



# JOURNAL OFFICIEL

DÉPARTEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142  
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23  
no Titema 1993

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 93-1112 du 20 septembre 1993 pris pour l'application à la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1363 DRCL du 7 décembre 1993). . . . . 2168

##### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

- Loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants. (J.O.R.F. du 4 juillet 1971, page 6515). . . . . 2171

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 1291 CPTT du 23 novembre 1993 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles. . . . . 2173
- Ordonnance n° 15 ORD/PPI du 24 novembre 1993 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1993-1994. . . . . 2174
- Arrêté n° 26 ISLV du 24 novembre 1993 déclarant d'utilité publique les travaux du programme d'alimentation en eau potable de la commune de Bora Bora. . . . . 2175
- Arrêté n° 1320 D du 26 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de la Polynésie française. . . . . 2176

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 1292 MAFIC du 23 novembre 1993 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (Hacumese). . . . . 2176
- Arrêté n° 1315 CAB/DPC du 26 novembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe des 27 et 28 octobre 1993 à Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier). . . . . 2176

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création d'un service administratif dénommé délégation à la condition féminine. ....	2177
Délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement. ....	2177
Délibération n° 93-154 AT du 3 décembre 1993 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie. ....	2179
Délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. ....	2179
Délibération n° 93-162 AT du 16 décembre 1993 autorisant le territoire à négocier et à contracter auprès de la banque Socrédo un emprunt d'un montant maximal de 173 millions de francs CFP pour le financement de la participation du territoire à l'augmentation de capital de la S.A. Coder Marama Nui. ....	2182
Délibération n° 93-164 AT du 16 décembre 1993 approuvant le compte financier 1992 de l'Office territorial de l'habitat social. ....	2183
Délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. ....	2183
Délibération n° 93-166 AT du 16 décembre 1993 modifiant la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993. ....	2184
Délibération n° 93-167 AT du 16 décembre 1993 clôturant la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993. ....	2184

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1106 CM du 9 décembre 1993 portant modification de l'article 2 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle". ....	2185
Arrêtés n° 1109 à n° 1112 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Maurice Yune, directeur de cabinet, de MM. Christian Mirakian et Norbert Buisson, conseillers techniques, et de M. Aldo Tirao, chef de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. ....	2185
Arrêté n° 1114 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports. ....	2187
Arrêté n° 1115 CM du 9 décembre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Etablissement territorial d'achats groupés. ....	2187
Arrêté n° 1130 CM du 9 décembre 1993 autorisant la commune de Maupiti à implanter cinq fare MTR sur l'atoll de Mopelia. ....	2188
Arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 réglementant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue et fixant les barèmes de financement des interventions publiques. ....	2188
Arrêté n° 1133 CM du 9 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 6 CM du 4 janvier 1988, modifiant l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "port autonome de Papeete". ....	2191
Arrêté n° 1135 CM du 9 décembre 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise Vanson (n° Tahiti 131.227) pour un programme d'extension. (Extraits). ....	2192
Arrêté n° 1136 CM du 9 décembre 1993 portant agrément de personnels et d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce des pesticides. ....	2192
Arrêté n° 1138 CM du 9 décembre 1993 fixant, pour l'exercice 1994, le taux des droits perçus par le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao. ....	2193

Arrêté n° 1140 CM du 10 décembre 1993 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Alizée.	2193
Arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société d'entreprise des transports maritimes, pour l'exploitation du navire Auuranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est.	2194
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1104 CM du 8 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 CPSH du 18 novembre 1993 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines.	2195
Arrêté n° 1108 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Colson Deane en qualité de chef du service pénitentiaire par intérim.	2195
Arrêté n° 1113 CM du 9 décembre 1993 portant cessation de fonctions de M. Jean-François Cauvin en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports.	2195
Arrêté n° 1118 CM du 9 décembre 1993 portant répartition des crédits de paiement du budget 1993.	2195
Arrêtés n° 1121 et n° 1122 CM du 9 décembre 1993 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Pitori Fernand Faura et Mme Stella Potii Lin Sin, son épouse, et de M. Taputu Tuteina Mapuhi (extension).	2195
Arrêtés n° 1123 et n° 1124 CM du 9 décembre 1993 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Timi Tavi Bennett, et de M. Tehina Tetai Kaua et Mme Véronica Taaviri, son épouse.	2196
Arrêté n° 1125 CM du 9 décembre 1993 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 en ce qu'elles concernent M <sup>me</sup> Rosalie Reiatua Orbeck à Apataki, commune de Arutua.	2196
Arrêté n° 1126 CM du 9 décembre 1993 autorisant le transfert, au profit de Mme Uparatia Hau veuve Snow et de sa fille Mlle Tahuarau Florina Snow, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raraka, commune de Fakarava, précédemment accordée à M. Williams Terii Snow, décédé.	2196
Arrêté n° 1127 CM du 9 décembre 1993 rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 429 CM du 21 mai 1993 en ce qu'elles concernent M. Pal Tehina Tupahururu dit Tahitoterai, à Rangiroa.	2196
Arrêté n° 1128 CM du 9 décembre 1993 complétant les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 en ce qu'elles concernent M. Ah Sang Fariki Lau à Apataki, commune de Arutua.	2196
Arrêté n° 1129 CM du 9 décembre 1993 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale de la zone des 50 pas à Hakamaï au profit de la commune de Ua Pou (Marquises).	2196
Arrêté n° 1132 CM du 9 décembre 1993 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques.	2197
Arrêté n° 1134 CM du 9 décembre 1993 portant modification de certains quotas alloués par l'arrêté n° 534 CM du 17 juin 1993 dans le cadre de l'application du programme annuel d'importation du territoire.	2197
Arrêté n° 1137 CM du 9 décembre 1993 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.	2197
Arrêté n° 1139 CM du 9 décembre 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de transport liant le territoire et le groupement d'intérêt économique (G.I.E.) Raiatea Nui.	2197
Arrêtés n° 1141 et n° 1142 CM du 10 décembre 1993 portant transfert d'autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.	2197
Arrêté n° 1143 CM du 10 décembre 1993 autorisant M. Pascal Auster à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	2197
Arrêté n° 1145 CM du 10 décembre 1993 portant modification des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.	2198
Arrêtés n° 1146 et n° 1147 CM du 10 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 14 octobre 1993 adoptant le compte financier et l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.	2198

Arrêtés n° 1149 à n° 1151 CM du 10 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5 à n° 8 CTRDP du conseil d'administration du 14 juin 1993 du C.T.R.D.P. : - portant adoption du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1992 ; - portant adoption de la décision modificative n° 1-93 du budget de l'exercice 1993 ; - portant complément des tarifs de cession de documents. ....	2198
Arrêtés n° 1152 et n° 1153 CM du 10 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9 et n° 10 CTRDP du conseil d'administration du 7 juillet 1993 du C.T.R.D.P. : - habilitant le président du conseil d'administration du C.T.R.D.P. à contracter un emprunt auprès de la Socrédo ; - portant adoption de la décision modificative n° 2-93 du budget de l'exercice 1993. ....	2198
Arrêtés n° 1154 à n° 1156 CM du 10 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12, n° 13 et n° 15 CTRDP du conseil d'administration du 4 novembre 1993 du C.T.R.D.P. : - portant annulation des délibérations n° 7, n° 9 et n° 10 CTRDP et adoptant la décision modificative n° 3-93 du budget du C.T.R.D.P. ; - habilitant le président du conseil d'administration du C.T.R.D.P. à contracter un emprunt auprès de la Socrédo ; - portant complément des tarifs de cession de documents. ....	2198
Arrêté n° 1158 CM du 10 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93-11 OTHS prise par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 27 octobre 1993. ....	2199
Arrêté n° 1160 CM du 10 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-93 du 14 octobre 1993 relative à la dissolution du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques au 1er janvier 1993. ....	2199

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 495 et n° 496 PR du 9 décembre 1993 accordant le versement de subventions à la Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et de poings et à la Fédération tahitienne d'athlétisme au titre du développement de la pratique sportive. ....	2199
Arrêtés n° 497 et n° 498 PR du 9 décembre 1993 accordant le versement de subventions à l'A.S. Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire et à la Fédération tahitienne de va'a. ....	2199

#### MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5700 MCA du 14 décembre 1993 autorisant M. Dominique Wisniewski à installer et exploiter deux groupes électrogènes (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). ....	2199
Arrêté n° 5701 MCA du 14 décembre 1993 autorisant MM. Tenaepuari Tepa et Edouard Onohea à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). ....	2200

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5515 MFR du 8 décembre 1993 portant délégation n° 15-93 des crédits de paiement du budget 1993. ....	2200
Arrêté n° 510 PR du 14 décembre 1993 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de la paroisse Saint-François-Xavier de Paea. ....	2200

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 5796 MAE.AU du 14 décembre 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Richard Brotherson sur une partie de la terre Papatî sise à Punaaula (parcelle cadastrée n° 151 partie, section S.2). (Extraits). ....	2201
--	------

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5520 MAE.AU du 8 décembre 1993 - 2e avenant à l'arrêté n° 4292 MEA.AU du 20 octobre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Lisson" sur la parcelle cadastrée n° 145, section D, sise à Faaa, par M. Joseph Lisson. ....	2202
---	------

Arrêté n° 5688 MAE.AU du 14 décembre 1993 - Avenant à l'arrêté n° 1018 MAE.AU du 11 mars 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jacques Harold Drollet sur le lot 2 de la terre Tehoopoe sise à Hitiaa. .... 2202

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Arrêté n° 5583 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire. .... 2202

Arrêté n° 5564 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à Mme Isabelle Perez, directeur de cabinet, et M. Max Parayre, conseiller technique. .... 2203

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté n° 5516 MAG du 8 décembre 1993 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage. .... 2204

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 27-93 AT du 2 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. .... 2204

Arrêté n° 28-93 AT du 2 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 22-93 AT du 5 novembre 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. .... 2205

Arrêté n° 29-93 AT du 2 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 12-93 AT du 16 juillet 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. .... 2206

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décision n° 93-678 du 12 octobre 1993 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre (territoire de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 14 novembre 1993, page 15752). .... 2206

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 décembre 1993 au 5 janvier 1994 inclus). .... 2208

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois de novembre 1993. .... 2208

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1214 MAE.AU du 13 décembre 1993 concernant la réalisation par M. Joseph Lisson d'un lotissement sur la parcelle cadastrée n° 145, section D, sise à Faaa. .... 2208

2°) Certificat de conformité n° 1224 MAE.AU du 14 décembre 1993 concernant la réalisation par M. Jacques Harold Drollet d'un lotissement sur le lot 2 de la terre Tehoopoe sise à Hitiaa. .... 2208

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 855 ENR du 14 décembre 1993 portant recherche des héritiers de M. Teriimatani a Nuu, M. Tetiarii a Amo, M. Maiai Teheiuira, M. Roger Metua, dit Amaru. .... 2209

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. .... 2209

Annonces diverses. .... 2210

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 1363 DRCL du 7 décembre 1993 portant promulgation du décret n° 93-1112 du 20 septembre 1993 pris pour l'application à la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

*Par extrait :*

— Décret n° 93-1112 du 20 septembre 1993 pris pour l'application à la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, paru au J.O.R.F. n° 221 du 23 septembre 1993, page 13217.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Anne BOQUET.

**Décret n° 93-1112 du 20 septembre 1993 pris pour l'application à la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifiée relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu l'avis émis le 18 mai 1993 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie, informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Institut français des praticiens des procédures collectives en date du 1<sup>er</sup> mars 1993 ;

Vu l'avis du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises en date du 10 mars 1993 ;

Vu les lettres des 2 et 26 février 1993 par lesquelles ont été consultés la compagnie des mandataires liquidateurs du ressort de la cour d'appel de Paris, le Syndicat national des professionnels des procédures collectives et le Syndicat national des mandataires judiciaires liquidateurs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA LIQUIDATION DES ENTREPRISES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés d'exercice libéral de mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises à responsabilité limitée, à forme anonyme et en commandite par actions sont régies par les dispositions du décret du 23 mars 1967 susvisé, sous réserve des dispositions du présent titre.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Constitution de la société*

##### *Section 1*

#### Dispositions générales

Art. 2. — Des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises peuvent constituer entre eux, et dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, avec les personnes mentionnées à cet article, une société d'exercice libéral.

Art. 3. — La société d'exercice libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste prévue par l'article 20 de la loi du 25 janvier 1985 susvisée.

Art. 4. — La demande d'inscription d'une société d'exercice libéral est présentée collectivement par les associés exerçant en son sein. Elle est adressée à la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises dans le ressort de laquelle se trouve son siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ou remise contre récépissé. Les associés exerçant en son sein devront être inscrits à titre individuel sur la liste dressée par la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises amenée à connaître de la demande d'inscription de la société d'exercice libéral.

Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre à peine d'irrecevabilité de la demande :

1. Un exemplaire des statuts de la société.
2. Une copie de la décision d'inscription sur la liste régionale de chaque associé exerçant en son sein.
3. Une attestation du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.
4. La liste des associés exerçant la profession de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises au sein de la société avec leurs nom, prénoms, domicile et, de manière distincte avec les memes mentions, celle des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, avec leur profession, la part de capital qu'ils détiennent et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et le siège social.

## Section 2

### Publicité

Art. 9. - L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par le décret du 30 mai 1984 susvisé, sous réserve des dispositions ci-après :

Une ampliation de la décision d'inscription de la société est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède à l'immatriculation et en informe la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles 281 et suivants du décret du 27 mars 1967 susvisé.

## CHAPITRE II

### Fonctionnement de la société

#### Section 1

##### Cessions et transmissions d'actions et de parts sociales

Art. 10. - Toute convention par laquelle un des associés cède en vue de l'exercice de la profession au sein de la société la totalité ou une fraction de ses actions ou parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'inscription de ce tiers sur la liste régionale.

Lorsque le consentement de la société est acquis dans les conditions prévues par les articles 45 et 275 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée et 10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, le cessionnaire demande à la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, son inscription sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article 23.

Sa demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une attestation du transfert sur les registres de titres de la société ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession des actions ou parts sociales, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui sont exigées des personnes demandant leur inscription sur la liste régionale.

Art. 11. - Toute décision de la société de racheter, dans les conditions prévues par les articles 45 et 275 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée et 10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, tout ou partie des actions ou parts d'un associé et toute convention par laquelle un des associés cède, dans les conditions déterminées par les statuts, tout ou partie de ses actions ou parts sociales aux autres associés exerçant au sein de la société ou à

l'un ou plusieurs d'entre eux, sont portées à la connaissance de la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, par la société ou par le ou les associés cessionnaires, selon le cas.

Art. 12. - Les articles 10 et 11 sont également applicables à la transmission à titre gratuit de tout ou partie de ses actions ou parts sociales consenties par l'un des associés.

Art. 13. - L'associé démissionnaire ou radié de la liste régionale dispose d'un délai de six mois à compter du jour soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés, dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles 10 et 11.

Art. 14. - Les dispositions de l'article 13 sont également applicables à la cession des actions ou parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société est décidée dans le cas mentionné à l'article 29.

Le délai de six mois imparti à l'associé exclu pour céder ses actions ou parts court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 15. - Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article 13 sont applicables à la cession des actions ou parts sociales de l'associé placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, s'il ne veut ou ne peut bénéficier des dispositions du 2° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, ou de l'associé frappé d'interdiction légale.

## Section 2

### Associés nouveaux. - Prorogation de la société

Art. 16. - Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société doit produire le certificat d'inscription sur la liste régionale.

Art. 17. - Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance de la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.

## Section 3

### Exercice de la profession

#### Paragraphe I

##### Obligations, interdictions et incompatibilités

Art. 19. - La dénomination sociale d'une société d'exercice libéral des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises doit figurer dans tous documents et correspondances émanant de la société.

Dans les actes professionnels, chaque associé exerçant au sein de la société indique la dénomination sociale de la société de mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises dont il fait partie.

Art. 20. - Un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

Art. 21. - Chaque mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral exerce les fonctions de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises au nom de la société.

Art. 22. - Les associés exerçant au sein de la société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Art. 23. - Le nom de chacun des associés sur la liste régionale est suivi de la mention de la dénomination sociale de la société au sein de laquelle il exerce.

En annexe de la liste régionale est dressée la liste des sociétés d'administrateurs judiciaires avec les indications suivantes :

- a) dénomination sociale ;
- b) lieu du siège social ;
- c) noms de tous les associés exerçant en son sein.

#### Paragraphe 2

##### Comptabilité. - Assurance

Art. 24. - Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société.

Art. 25. - Il appartient à la société de justifier des assurances prévues par l'article 35 de la loi du 25 janvier 1985 susvisée.

#### Paragraphe 3

##### Discipline et honorariat

Art. 26. -

.....  
La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés exerçant en son sein.

Art. 27. - Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions prévues par les articles 13 et 14.

Art. 28. - L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur provisoire.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés exerçant en son sein, commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes professionnels relevant des fonctions de la société et des associés interdits.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant en son sein sont interdits, les associés exerçant au sein de la société non interdits sont nommés administrateurs provisoires.

Art. 29. - L'associé radié exerçant au sein de la société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions fixées aux articles 13 et 14.

Les dispositions de l'article 28 sont applicables en cas de radiation.

Les effets de la radiation de la société ou de tous les associés exerçant en son sein sont régis par l'article 39.

Art. 30. - En cas de suspension provisoire, les dispositions de l'article 28 sont applicables.

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Art. 31. - Les fonctions de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises associées sont assimilées à celles de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises pour la collation

du titre de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises honoraire.

#### Paragraphe 4

##### Dispositions diverses

Art. 32. - Les procès-verbaux des délibérations des associés ainsi que ceux des délibérations du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le secrétaire de la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

#### CHAPITRE III

##### Nullité. - Dissolution. - Liquidation de la société

Art. 33. - La nullité ou la dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 9.

#### Section 1

##### Règles générales concernant la liquidation

Art. 34. - La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 susvisée et de celles du présent chapitre.

Art. 35. - Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises membres de la société. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Art. 36. - La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Art. 37. - Le liquidateur informe la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises de la clôture de la liquidation.

#### Section 2

##### Dispositions particulières aux différents cas de nullité ou de dissolution de la société

#### Paragraphe 1

##### Nullité

Art. 38. - A la diligence de la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité de la société fait l'objet d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Art. 39. - La nullité de la société ne porte pas atteinte à la validité des actes professionnels accomplis par les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises associés avant la date où cette nullité est devenue définitive.

## Paragraphe 2

Dissolution pour cause de radiation  
ou de retrait de la liste de la société

Art. 40. — La radiation ou le retrait de la liste de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce la radiation ou le retrait de la liste constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

Le liquidateur ne peut être choisi parmi les associés radiés ou ayant fait l'objet d'un retrait de la liste.

Art. 41. — A la diligence de la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation ou le retrait de la liste de la société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

## TITRE II

## DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA LIQUIDATION DES ENTREPRISES

Art. 42. — Les sociétés en participation prévues par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée reçoivent l'appellation de sociétés en participation de mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises.

Leur constitution fait l'objet de l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu de leur siège social.

L'avis contient la dénomination sociale et la liste des associés.

Art. 43. — L'appartenance à la société avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Art. 44. — Dans la quinzaine de la publication, une copie de cet avis et un exemplaire de la convention qui fonde la société en participation sont remis contre récépissé ou expédiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, qui peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier la convention pour la mettre en conformité avec les règles applicables à la profession.

Art. 45. — La commission régionale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises est saisie de toute difficulté.

Art. 46. — Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à la publication mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41 et, pour le nouvel associé, les dispositions des articles 44 et 45 sont applicables.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. — Le présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Il est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exclusion, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, des articles 5, 6, 7, 8, 18 et 26 (1<sup>er</sup> alinéa) et de la deuxième phrase de l'article 45.

Art. 48. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

## ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

**LOI n° 71-523 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 832-1 du code civil est abrogé.

Art. 2. — Il est ajouté après l'article 833 du code civil un article 833-1 ainsi conçu :

« Art. 833-1. — Lorsque le débiteur d'une soule a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

« Les parts peuvent toutefois convenir que le montant de la soule ne variera pas. »

Art. 3. — La section 2, du chapitre VI, du titre I<sup>er</sup>, du livre III du code civil s'intitule :

« Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles. »

Art. 4. — L'article 844 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 844. — Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction. »

Art. 5. — L'article 855 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Toutefois, si ce bien a été reconstruit au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstruction.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport. »

Art. 6. — Les articles 858 à 869 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation.

« Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteignent par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti.

« Art. 859. — L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation.

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

« Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.

« Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

« S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

« Art. 861. — Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, en regard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

« Art. 862. — Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

« Art. 863. — Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

« Art. 864. — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.

« L'excédent est sujet à réduction.

« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.

« Art. 865. — La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

« Art. 866. — Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833-1 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Art. 869. — Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860.

Art. 7. — L'article 922 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

« On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subro-

gation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

« On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. »

Art. 8. — L'article 924 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 924. — L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant.

« Il peut réclamer la totalité des objets légués, lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve. »

Art. 9. — L'article 929 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 929. — Les droits réels créés par le donataire s'éteignent par l'effet de la réduction. Ces droits conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Le donataire répondra alors de la dépréciation en résultant. »

Art. 10. — Il est ajouté à l'article 930 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs. »

Art. 11. — Le chapitre VII du titre II du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE VII

### Des partages faits par les ascendants.

« Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

« Art. 1075-1. — Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

« Art. 1075-2. — Les dispositions de l'article 833-1, premier alinéa, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire.

« Art. 1075-3. — Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.

### SECTION 1

#### Des donations-partages.

« Art. 1076. — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.

« Art. 1077. — Les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« Art. 1077-1. — Le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« Art. 1077-2. — Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

« Art. 1078. — Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

« Art. 1078-1. — Le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.

« La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

« Art. 1078-2. — Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie.

« Art. 1078-3. — Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant.

## SECTION II

### Des testaments-partages.

« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077-2. »

Art. 12. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit, quelles que soient les dates des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Elles s'appliqueront également, à moins de conventions contraires, aux successions non encore liquidées, lorsqu'aucune demande en partage n'aura été introduite avant le 15 avril 1971.

Pour les demandes en partage formées entre le 15 avril 1971 et le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le tribunal sursoit à statuer jusqu'à cette dernière date pour tout ce qui concerne l'application du droit nouveau.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ PLEVEN.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1291 CPTT du 23 novembre 1993 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques, les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er. — Une enquête publique, relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au voisinage du centre de Reao aérodrome (archipel des Tuamotu) exploité par l'aviation civile, est ouverte dans la mairie de Reao.

Art. 2. — M. Teaveave Teaka est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3. — Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 3 janvier au 17 janvier 1994 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie citée à l'article 1er, par voie d'affichage et tous autres procédés en usage ;
- un avis d'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'aviation civile.
- il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur concerné et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4. — Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans est mis à la disposition du public dans la mairie citée à l'article 1er ci-dessus.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour (samedi, dimanche et jours fériés exceptés aux heures d'ouverture de cette mairie).

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé dans la mairie citée à l'article 1er ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur concerné, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, les commissaires enquêteurs concernés recevront les observations du public dans la mairie citée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au haut-commissariat, cellule des postes et télécommunications, B.P. 115, Papeete, Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**ORDONNANCE n° 15 ORD/PPI du 24 novembre 1993 portant désignation de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1993-1994.**

Nous, Bernard Fouqueré, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L 17 du code électoral,

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1993-1994 :

*Commune de Anaa*

Anaa : M. Tane André  
Faaite : M. Teiri Eugène

*Commune de Arutua*

Apataki : M. Temauri Jean  
Arutua : M. Roi Tu Tevero  
Kaukura : M. Otare Vairau

*Commune de Fakarava*

Fakarava : M. Ganahoa Temate  
Kauehi : M. Taufa Pomare  
Raraka : M. Snow William  
Niau : M. Fatitiri Ririfatu  
Aratika : M. Vairaaroa Howard

*Commune de Fangatau*

Fangatau : M. Mapu Kaumoana  
Fakahina : M. Rai Tchina

*Commune des Gambier*

Rikitea : M. Paeamara Mahiti

*Commune de Hao*

Amanu : M. Tetauru Faremata  
Hao : M. Pedersen Stellio  
Hercheretue : M. Teriitahi Teata

*Commune de Hikueru*

Hikueru : M. Tekurio Tuko  
Marokau : M. Perry Samuel

*Commune de Makemo*

Katiu : M. Williams Léopold  
Makemo : M. Tahi Pierre  
Raroia : M. Hiti Claude  
Takume : M. Terega Augustin  
Taenga : M. Temanu Kaheke  
Nihiru : M. Teremihhi Tehina

*Commune de Manihi*

Manihi : M. Ellis Ferdinand  
Ahe : M. Huri Varoa

*Commune de Napuka*

Napuka : M. Houariki Teretino Tetohu  
Tepoto : M. Arai Piné

*Commune de Nukutavake*

Nukutavake : M. Marere Marere  
Vahitahi : M. Pacrau François  
Vairaatea : M. Maro Tekuraihaga

*Commune de Puka Puka*

Puka Puka : M. Papa William dit Calixte

*Commune de Rangiroa*

Makatca : M. Viritua Vincent  
Mataiva : M. Lacour Marcel  
Avatoru : M. Heuea Désiré  
Tiputa : M. Tapahiroa Latuino  
Tikehau : M. Natua Manua

*Commune de Reao*

Pukarua : M. Teano Tuihani  
Reao : M. Mocaro Teanotairere

*Commune de Takaroa*

Takapoto : M. Tehiva Eric  
Takaroa : M. Alvarez Remuera

*Commune de Tatakoto*  
Tatakoto : M. Puke Tihati

*Commune de Tureia*  
Tureia : M. Brander Tane  
Tomatangi : M. Maifano Fairua

Fait en notre cabinet, à Papeete, le 24 novembre 1993.

*Le président par intérim,*  
Bernard FOUQUERE.

**ARRÊTE n° 26 ISLV du 24 novembre 1993 déclarant d'utilité publique les travaux du programme d'alimentation en eau potable de la commune de Bora Bora.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614 C du 21 août 1934 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, promulgué par arrêté du 10 février 1937, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bora Bora n° 21-92 du 21 août 1992, approuvée par l'autorité de tutelle le 27 août 1992 ;

Vu la lettre du maire de Bora Bora n° 592 du 23 septembre 1992 sollicitant la prise de l'arrêté ordonnant la réalisation de l'enquête préalable à la D.U.P. et de l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° 3 ISLV du 15 mars 1993 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du programme d'alimentation en eau potable de l'île de Bora Bora ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, M. Raymond Dehors, en date du 7 mai 1993, concluant favorablement sur l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération n° 12-93 du 18 juin 1993 du conseil municipal de la commune de Bora Bora ;

Vu la lettre n° 47 ISLV du 19 mai 1993 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 24 ISLV du 7 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux du programme d'alimentation en eau potable de la commune de Bora Bora est rapporté.

Art. 2.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux du programme d'alimentation en eau potable de la commune de Bora Bora comprenant notamment :

1. la réhabilitation de l'adduction de Tevairoa ;
2. la création des nouvelles adductions de :  
Vaitape, Tiipoto, Povai, Faanui, Anau ;
3. la réfection du réseau de distribution primaire de la route de ceinture sur l'ensemble du pourtour de l'île ;
4. la création de trois nouveaux réservoirs à :  
Vaitape (1.000 m<sup>3</sup>), Povai (500 m<sup>3</sup>), Anau (250 m<sup>3</sup>) ;
5. la création de quatre unités de traitement de désinfection :  
Vaitape, Povai, Anau, Faanui ;
6. la réfection de 1.160 branchements d'abonnés, y compris l'équipement en compteurs individuels et la réfection de toutes les antennes et du réseau secondaire.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 1320 D du 26 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 modifiée du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 3, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 84-956 du 29 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement du scrutin du 18 juin 1993 ;

Vu l'arrêté n° 390-93 BCO du 4 mai 1993 portant délégation de signature à M. Maurice Valax, chef du service des douanes,

Arrête :

*Article unique.*— L'article 2 de l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 portant création du comité technique paritaire local

compétent à l'égard des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française est modifié comme suit :

I - Au 1er alinéa (1°) de l'article 2, les mots : "désignés par décision du haut-commissaire" sont remplacés par les mots : "désignés par décision du directeur régional, chef du service des douanes".

II - Au deuxième alinéa (2°) de l'article 2, le sigle : "USATP" est remplacé par le sigle : "SAD/SPNDF".

Fait à Papeete, le 26 novembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 1292 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 novembre 1993.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré, option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (Hacumese), est attribué aux personnes dont les noms suivent :

M. Lecollen Michel, Mlle Yu-Hing Claudine, Mmes Gilquin Isabelle née Daval, Cantrainne Valérie née Lecollen, MM. Sarrazin Georges, Kircher Jean-Michel, Mlle Favre Corinne, Mme Tetuaroa Sylvie née Auger.

Par arrêté n° 1315 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 1993.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé les 27 et 28 octobre 1993 à Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier), les candidats dont les noms suivent : MM. Barreau Gabriel, Daukant Jürgen, Galisteo Alcon Francisco, Landrin Christophe, Larrieu Thierry, Tribourdaux Ludovic.

De même qu'a été reçu à l'examen de recyclage du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le candidat suivant : M. Cholet Robert Georg.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création d'un service administratif dénommé délégation à la condition féminine.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1062 CM du 1er décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 158-93 du 2 décembre 1993 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 3 décembre 1993,

Adopte :

**Article 1er.**— Il est créé un service administratif dénommé délégation à la condition féminine chargé :

- d'améliorer les réglementations dans le domaine des droits des femmes ;
- de procéder à des études ou à des recherches tendant à améliorer la situation des femmes dans la société et leur représentativité dans les différentes institutions et organismes territoriaux ;
- de coordonner les actions mises en œuvre dans ces domaines par les différents services administratifs ;
- de mettre en valeur les actions menées par les associations œuvrant en faveur de la condition féminine et d'assurer la cohérence des aides publiques aux mouvements associatifs.

**Art. 2.**— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles de fonctionnement et d'organisation de ce service.

**Art. 3.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-153 AT du 3 décembre 1993 portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1060 CM du 1er décembre 1993 pris en conseil des ministres dans sa séance du 1er décembre 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 157-93 du 2 décembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 3 décembre 1993,

Adopte :

### I - CONTRIBUTIONS DIRECTES

**Article 1er.**— L'article 23, section III, division I du code des impôts directs est modifié comme suit :

"La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

Les entreprises nouvelles, commerciales, industrielles, artisanales et de services, créées entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 peuvent bénéficier d'une exemption temporaire pour les établissements qu'elles ont créés durant cette période.

L'exonération porte sur la contribution des patentes, à l'exclusion des centimes additionnels communaux et de la chambre de commerce et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

L'exonération s'applique pour les années 1994 et 1995.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des contributions avant le 1er janvier 1995 en attestant qu'elles remplissent les conditions ci-dessus et en indiquant les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération."

Art. 2.— La section V du code des impôts directs est complétée d'une division V :

#### "Section V - Réduction d'impôt

##### Division V - Avantages fiscaux

*Article 1er.*— Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et de services imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les transactions au 1er janvier 1994 peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour création d'emploi dans la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994.

La réduction d'impôt s'applique aux entreprises concernées sous réserve que les emplois créés correspondent à des emplois salariés à plein temps et durable (à l'exception des associés) régulièrement déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, et se traduisant par une augmentation effective du nombre des salariés de l'entreprise.

Le montant de la réduction d'impôt pour l'année 1994 est de 200.000 F CFP par emploi supplémentaire créé en 1994 et maintenu au moins en 1995.

La réduction d'impôt est imputée sur le solde dû en 1995 par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice 1994. L'excédent éventuel ne peut donner lieu à restitution.

La réduction d'impôt ne peut s'imputer sur l'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 18, section I du présent code.

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires, une demande précisant le nombre et la nature des emplois créés ; le montant du crédit demandé ainsi que les justificatifs de déclaration auprès de la Caisse de prévoyance sociale."

## II - DROITS D'ENREGISTREMENT

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1994, les apports en numéraires concourant à l'augmentation de capital de toute société, personne morale ou groupement ayant la personnalité juridique sont assujettis au droit fixe minimum de *deux mille cinq cents francs CFP* (2.500 F CFP).

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 14 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988, les actes concernant les sociétés coopératives constituées dans les formes prévues par le décret n° 55-184 du 2 février 1955 et la délibération n° 34-1958 du 3 mars 1958 sont assujettis au droit fixe minimum de *deux mille cinq cents francs CFP* (2.500 F CFP).

Art. 5.— Les terrains nus acquis avant le 31 décembre 1994 et destinés à l'aménagement de lotissements à usage d'habitation ou à la réalisation d'immeubles d'habitation à usage collectif sont

assujettis à un taux réduit du droit d'enregistrement, fixé à deux pour cent (2 %).

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que l'acquéreur s'engage à réaliser les travaux de terrassement, de viabilisation, de raccordement des voies, installations électriques et téléphoniques aux réseaux publics, dans le délai maximum de deux ans à compter de la date de l'acte et sous réserve que le certificat de conformité soit obtenu dans le délai maximum de trois ans à compter de la date de l'acte.

Art. 6.— Les droits d'enregistrement et de transcription sont réduits de moitié pour les acquisitions de biens immobiliers destinés à la constitution, à l'amélioration ou à la poursuite des exploitations agricoles, piscicoles ou d'élevage et réunissant les conditions suivantes :

- l'acquéreur doit prendre l'engagement d'affecter les biens acquis à des activités agricoles, piscicoles ou d'élevage pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acte ;
- les terrains acquis et servant d'assiette à ces exploitations doivent avoir une superficie minimale d'un hectare, d'un seul tenant.

Art. 7.— Les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir dépendant d'opérations de lotissement à usage agricole, industriel ou commercial, ou à usage d'habitation sont exemptées de l'impôt sur les plus-values immobilières dans les conditions suivantes :

- le certificat de conformité devra être obtenu dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte ;
- le promoteur de l'opération de lotissement doit justifier qu'il a effectivement réalisé des travaux de terrassement, de viabilisation et de raccordement aux réseaux publics des voies d'accès ainsi que des installations électriques et téléphoniques.

Art. 8.— Les actes d'acquisition d'immeubles bâtis ou de fractions d'immeubles bâtis effectués à l'issue du délai de cinq ans prévu par la loi de défiscalisation seront enregistrés au droit fixe minimum de *deux mille cinq cents francs CFP* (2.500 F CFP).

Cette disposition est subordonnée aux conditions suivantes :

- lorsque l'acquéreur est une personne physique, elle doit être de nationalité française et être domiciliée dans le territoire ;
- s'il s'agit d'une personne morale, son capital doit être détenu en totalité par des personnes de nationalité française, et son siège social doit être fixé en Polynésie française ;
- dans l'un et l'autre cas, l'acquéreur doit avoir pris l'engagement d'achat au moment de la réalisation de l'investissement.

Art. 9.— L'inobservation des conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 donne lieu au rappel des droits correspondant à la réduction accordée, majoré d'un intérêt de retard calculé à raison de 3 % pour le premier mois de retard et 1 % pour chacun des mois suivants, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Art. 10.— Les dispositions antérieures contraires et notamment la délibération n° 59-52 du 4 septembre 1959 portant réduction et exemption de droit d'enregistrement en faveur des actes du Crédit de l'Océanie, sont abrogées.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-154 AT du 3 décembre 1993 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 92-138 AT du 20 août 1992 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et de l'article 6 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 588 AT du 26 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 1er décembre 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 1er décembre 1993 ;

Vu le rapport n° 159-93 du 2 décembre 1993 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 3 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit :

"Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de vingt-six (26) membres répartis comme suit :

- 1) treize (13) représentants des employeurs à raison de :
  - neuf (9) représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
  - deux (2) représentants du territoire désignés par l'assemblée territoriale en son sein ;
  - un (1) représentant du territoire désigné par arrêté en conseil des ministres ;
  - un (1) représentant des maires désigné par le syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.).

- 2) treize (13) représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— L'article 1er de la délibération n° 92-138 AT du 20 août 1992 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et promulguée par l'arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service ;

Vu le texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux, approuvé par la résolution n° 14-79 de la 20<sup>e</sup> session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), tenue en novembre 1979 et, en particulier, ses articles III et VIII ;

Vu l'accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique, tel qu'amendé par le conseil de la FAO lors de la 84<sup>e</sup> session tenue en novembre 1983, amendement entré en vigueur le 23 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 92-86 AT du 14 mai 1992 créant le comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1185 CM et n° 1186 CM du 21 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en ses séances du 30 avril 1993 et du 21 mai 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1059 CM du 30 novembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, dans sa séance du 24 novembre 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 588 AT du 26 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 160-93 du 2 décembre 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 3 décembre 1993,

Adopte :

### TITRE I - Dispositions générales

Article 1er.— Au sens de la présente délibération, on entend par :

**Végétaux** : Les plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits : au sens botanique du terme ; n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique, notamment la surgélation, la lyophilisation ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique, notamment la surgélation, la lyophilisation ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs coupées ;
- les branches avec feuillage ;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;

- les boutures racinées ou non, greffons... ;
- les cellules, tissus végétaux et plants *in vitro* ;
- les semences : on entend les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

**Produits végétaux** : Produits non manufacturés d'origine végétale, ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux ; y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme "végétaux".

**Cellules, tissus végétaux et plants *in vitro*** : Cellules ou tissus végétaux se développant ou conservés sur un milieu nutritif en conditions axéniques, sans antibiotique.

**Organisme nuisible** : Toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et aux produits végétaux.

**Fléau** : Les organismes nuisibles capables de provoquer des dégâts d'ordre économique ou écologique importants à l'échelle de la Polynésie française.

**Agent habilité** : Les agents assermentés auprès du tribunal et désignés dans leur fonction par arrêté du Président du gouvernement.

**Inspection phytosanitaire** : L'inspection destinée à empêcher la propagation et l'introduction d'organismes nuisibles des cultures. Cette inspection comprend le contrôle des végétaux et des produits végétaux, celui de leurs moyens et conditions de transport utilisés. Elle peut comprendre également les mesures visant à la conservation d'espèces végétales menacées d'extinction, en relation avec les autres services concernés.

Les agents habilités sont les seuls qualifiés à effectuer les inspections phytosanitaires.

**Quarantaine** : Conditions particulières d'isolement, imposées à des végétaux ou produits végétaux sous surveillance officielle et spécifique, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits végétaux.

Art. 2.— La présente délibération a pour objet de définir les règles relatives :

- aux mesures d'inspection phytosanitaire à l'importation des végétaux et produits végétaux, pour éviter soit l'introduction de nouvelles espèces nuisibles, soit une extension des espèces nuisibles déjà existantes en Polynésie française ;
- à la diffusion des mesures de protection sanitaire et des moyens de lutte qui peuvent être rendus obligatoires contre certains organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux, tant en ce qui concerne leur introduction que leur propagation sur le territoire de la Polynésie française ;
- à l'amélioration des conditions des échanges de végétaux et produits végétaux.

Art. 3.— Les missions du service chargé de la protection des végétaux sont les suivantes :

- l'application de l'ensemble de la réglementation relative à la protection des végétaux sur le territoire de la Polynésie française, et aux relations internationales dans ce domaine ;
- la mise en œuvre des moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes ;
- l'inspection phytosanitaire des importations et exportations des végétaux et produits végétaux, ainsi que tout transfert de végétaux et produits végétaux à l'intérieur du territoire ;
- la mise en œuvre des mesures permettant l'identification des organismes nuisibles ;
- l'organisation et le fonctionnement de stations d'avertissements agricoles permettant la diffusion des connaissances en matière de protection des végétaux ;
- le suivi du fonctionnement des stations de fumigation du territoire des végétaux et produits végétaux, ainsi que le contrôle technique des entreprises de fumigation, de désinsectisation et de désinfection, en relation avec les autres services territoriaux concernés ;
- la participation aux actions d'animation qui concourent à l'amélioration de la salubrité des végétaux, des produits végétaux, et à la valorisation de leur qualité ;
- l'application de la réglementation relative aux produits phytosanitaires ;
- la participation aux travaux du comité consultatif de la protection des végétaux, de la commission des pesticides et de celle des fleurs coupées.

Art. 4.— Les agents chargés de faire appliquer la réglementation relative à la protection des végétaux seront spécialement habilités et commissionnés pour constater les infractions de la présente délibération et de ses textes d'application ; ils prêteront serment.

## TITRE II - Mesures de protection phytosanitaire

Art. 5.— Des arrêtés pris en conseil des ministres définiront les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire des végétaux et produits végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— En application de la réglementation, le service chargé de la protection des végétaux est habilité à ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, la désinsectisation, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux existant sur un terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants, ou dans les magasins ou lieux de stockage.

Il organise, avec les autres services concernés, la lutte contre les fléaux.

Art. 7.— Les propriétaires et exploitants d'un terrain, ou responsables d'une commune, intéressés à la lutte contre les ennemis des cultures et les fléaux, peuvent se réunir en groupement de défense.

### *Agrément à l'importation et à l'exportation des plants et pépinières*

Art. 8.— Toute importation ou exportation de végétaux destinés à la plantation et à la multiplication est soumise à l'agrément.

Des dérogations pourront être accordées pour les importations occasionnelles de végétaux présentant le maximum de garanties. Les modalités de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres du territoire.

## TITRE III - Recherche et constatation des infractions

Art. 9.— Les dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 sont complétées de la manière suivante :

"Les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent procéder aux recherches et à la visite de bagages, colis et autres objets, susceptibles soit de véhiculer des ennemis des cultures, soit de contenir des végétaux et des produits végétaux.

Ils peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu de la présente délibération :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, les vergers et parcs privés, clos ou non ;
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants en fruits (frais ou secs), plantes ou parties de plantes, semences, graines et farines, et des entreprises de transport ;
- dans les bureaux des douanes, les entrepôts et magasins généraux ;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question ;
- dans les gares routières, les ports de navigation et aéroports ;
- dans les foires et marchés.

Ces agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent, en outre, procéder notamment :

- au prélèvement d'échantillons de végétaux, produits végétaux, susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, et de produits phytosanitaires à des fins d'analyse ou de contrôle ;
- à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou autres objets introduits ou exportés en fraude ou contaminés par des organismes nuisibles ;
- à la saisie de tout produit phytosanitaire reconnu non conforme aux conditions d'autorisation ou d'homologation.

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 s'appliquent systématiquement dans le cas d'une saisie."

Art. 10.— En cas de nécessité, les agents habilités de la répression des fraudes des affaires économiques, de la douane, de la police nationale et de la gendarmerie, peuvent prêter main forte aux agents du service chargé de la protection des végétaux.

Art. 11.— Toutefois, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article 9, les agents habilités évitent tout arrêt de production et, d'une façon générale, toute gêne à l'exploitation contrôlée qui n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 12.— Sur proposition du comité consultatif de la protection des végétaux, le ministre de l'agriculture peut faire habilitier un agent d'un groupement de défense des cultures au sein d'une île de la Polynésie française.

Art. 13.— Ces infractions aux dispositions de la présente délibération sont constatées par un procès-verbal dressé en trois exemplaires. L'agent vérificateur adresse un exemplaire au procureur de la République, un autre au ministre de l'agriculture, le dernier à l'intéressé.

Art. 14.— Chaque procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- 1- la mention des textes en vertu desquels l'infraction est relevée ;
- 2- les nom, prénom, qualité et résidence de l'agent habilité ;
- 3- la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'infraction ;
- 4- les nom, prénom, profession, domicile ou résidence du propriétaire ou détenteur de produits ayant motivé la rédaction du procès-verbal. Si l'opération de contrôle a lieu au cours d'un transport, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;
- 5- l'exposé succinct des faits ~~motivants~~ la rédaction du procès-verbal ;
- 6- le relevé des mesures prises, s'il y a lieu, par l'agent vérificateur ;
- 7- la signature de l'agent habilité.

Art. 15.— Dans le cas où les agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les produits consignés, ils constituent l'auteur de l'infraction, ou une personne proche, gardien de la consigne. En cas de refus, les produits saisis sont laissés en dépôt dans un lieu choisi par l'agent habilité.

#### *Sanctions*

Art. 16.— Les infractions à la présente délibération, et à ses textes d'application, sont déterminées par les peines applicables aux contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, par unité de végétal interdit ou introduit frauduleusement.

Art. 17.— Si un propriétaire ou un exploitant contrevient aux dispositions de la présente délibération, ou de ses textes d'application, ou refuse d'obtempérer à une décision du service chargé de la protection des végétaux, l'agent habilité du service de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires à leur application aux frais du contrevenant.

Art. 18.— Ces dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés à tout agent habilité à rechercher et à constater les infractions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, applicable à toute marchandise, et ne s'opposent pas à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toute voie de droit commun.

Art. 19.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-162 AT du 16 décembre 1993 autorisant le territoire à négocier et à contracter auprès de la banque Socrédo un emprunt d'un montant maximal de 173 millions de francs CFP pour le financement de la participation du territoire à l'augmentation de capital de la S.A. Coder Marama Nui.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1165 CM du 15 décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 639 AT du 6 décembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 170-93 du 16 décembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 16 décembre 1993,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à négocier et à contracter auprès de la banque Socrédo un emprunt d'un montant maximal de 173.000.000 F CFP (*cent soixante-treize millions de francs CFP*) destiné à financer la participation du territoire à l'augmentation de capital de la S.A. Coder Marama Nui, à un taux d'intérêt maximal de 7 % l'an.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-164 AT du 16 décembre 1993 approuvant le compte financier 1992 de l'Office territorial de l'habitat social.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 AT modifiée du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé Office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1994 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 10 décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 639 AT du 6 décembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 169-93 du 14 décembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 16 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'exercice 1992 de l'Office territorial de l'habitat social est arrêté à la somme de *un milliard sept cent trente et un millions huit cent soixante-quatorze mille cinquante-huit francs CFP* (1.731.874.058 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement ..... 978.191.812 FCP
- section d'investissement ..... 753.682.246 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'exercice 1992 de l'Office territorial de l'habitat social est arrêté à la somme de *un milliard six cent soixante-quatorze millions sept cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-onze francs CFP* (1.674.765.991 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement ..... 958.573.928 FCP
- section d'investissement ..... 716.192.063 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'exercice 1992 correspondant à un excédent de *cinquante-sept millions cent huit mille soixante-sept francs CFP* (57.108.067 F CFP) est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	978.191.812	753.682.246	1.731.874.058
Dépenses	958.573.928	716.192.063	1.674.765.991
<b>Résultats</b>	<b>19.617.884</b>	<b>37.490.183</b>	<b>57.108.067</b>

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1992, soit un excédent de 19.617.884 F CFP, est affecté au compte 110, report à nouveau.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-166 AT du 16 décembre 1993 modifiant la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 639 AT du 6 décembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 16 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers des établissements, offices, instituts et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure, ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés, sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

#### ANNEXE I

Liste des affaires à régler par la commission permanente

##### *Commission des affaires sociales* Santé

- Projet de délibération relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en Polynésie française.  
(AT 224 du 21 avril 1993 ou 67 CM du 21 avril 1993.)
- Projet de délibération relative aux codes de déontologie des professions médicales.
- Projet de délibération relative au traitement des déchets hospitaliers.

##### *Commission des finances* Finances territoriales

- Projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1992 de la Caisse de soutien des prix du coprah.
- Projets de délibérations portant approbation des comptes financiers, pour l'exercice 1991 et 1992, de l'Institut territorial de la consommation.

##### *Commission des affaires administratives, du statut et des lois* Affaires domaniales

- Constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao.  
(AT 261 du 26 avril 1993 ou 924 BAC du 23 avril 1993.)  
(AT 582 du 5 octobre 1993 ou 2194 BAC du 1er octobre 1993.)
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à constituer le domaine de la commune de Tahaa.  
(AT 358 du 15 juin 1993 ou 1226 BAC du 11 juin 1993.)  
(AT 582 du 5 octobre 1993 ou 2194 BAC du 1er octobre 1993.)

- Lettre de M. J. Graffe demandant d'étendre les limites de l'agglomération de la commune de Paea.  
(AT 479 du 18 août 1993 ou 157-93 du 12 août 1993.)

##### Loterie

- Lettre de M. le Président du gouvernement relative à une dérogation à l'interdiction d'organiser des loteries.  
(AT 767 du 14 décembre 1993 ou 2845 PR du 14 décembre 1993.)

##### Proposition de délibération

- Proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré.  
(AT 626 du 5 octobre 1992.)

**DELIBERATION n° 93-166 AT du 16 décembre 1993 modifiant la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 639 AT du 6 décembre 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 16 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 est modifié comme suit : "La durée de la présente session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 est fixée à 70 jours".

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-167 AT du 16 décembre 1993 clôturant la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 639 AT du 6 décembre 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 modifiant la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 ;

Dans sa séance du 16 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— La présente session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 est close le 16 décembre 1993 à 12 h 30.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1106 CM du 9 décembre 1993 portant modification de l'article 2 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 1er mars 1988 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 est ainsi modifié :

"Art. 2 (nouveau).— L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres :

- le président du gouvernement de la Polynésie française, *président* ;
- le ministre chargé des télécommunications, *vice-président* ;
- le ministre chargé de la culture, *membre* ;
- deux conseillers territoriaux et deux suppléants désignés par l'assemblée territoriale, *membres* ;
- quatre personnalités désignées en raison de leur compétence par le conseil des ministres, *membres*.

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes, assemblées ou groupes professionnels qu'ils représentent."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Michel BULLARD.

**ARRETE n° 1109 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Maurice Yune en qualité de directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Yune est nommé directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1110 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Christian Mirakian en qualité de conseiller technique du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Mirakian est nommé conseiller technique auprès du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1111 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Norbert Buisson en qualité de conseiller technique du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Norbert Buisson est nommé conseiller technique auprès du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à compter du 2 décembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1112 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Aldo Tirao en qualité de chef de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Aldo Tirao est nommé chef de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1114 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas en qualité de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté n° 1113 CM du 9 décembre 1993 portant cessation de fonctions de M. Jean-François Cauvin aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Suhas est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports à compter du 18 novembre 1993.

Art. 2.— L'arrêté n° 1023 CM du 30 septembre 1991 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire et des transports,*  
Toni HIRO.

**ARRETE n° 1115 CM du 9 décembre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Etablissement territorial d'achats groupés.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 portant création de l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hangen Christine est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'Établissement territorial d'achats groupés.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 192 CM du 19 février 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

---

**ARRETE n° 1130 CM du 9 décembre 1993 autorisant la commune de Maupiti à implanter cinq fare MTR sur l'atoll de Mopelia.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 107 CM du 17 octobre 1984 affectant l'atoll de Mopelia à la commune de Maupiti ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 22 juillet 1986 approuvant la convention entre le territoire et la commune de Maupiti relative à l'affectation et l'exploitation des terres émergées de Mopelia ;

Vu la convention sus-citée en date du 27 février 1986 ;

Vu la délibération n° 19-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 fixant le dispositif général d'indemnisation des personnes sinistrées par le cyclone "Wasa" et la dépression tropicale forte "Cliff" ;

Vu la délibération n° 20-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 fixant la liste des personnes indemnisées des sinistres occasionnés par le cyclone "Wasa" et la dépression tropicale forte "Cliff" et définissant pour elles le type d'indemnisation alloué ;

Vu la demande de permis de construire déposée par le maire de Maupiti le 8 novembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Maupiti, affectataire des terres émergées de l'atoll de Mopelia, est autorisée à y construire cinq fare MTR de 54 m<sup>2</sup> chacun aux emplacements indiqués sur le plan détenu par le service des domaines.

Art. 2.— L'exécution de ces constructions sera soumise à l'obtention préalable de toutes les autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— A l'achèvement des travaux, un certificat de conformité des ouvrages devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 4.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

---

**ARRETE n° 1131 CM du 9 décembre 1993 réglementant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue et fixant les barèmes de financement des interventions publiques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1992 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial pour l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 11 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention de conversion, de formation alternée de qualification et de promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 689 CM du 4 juillet 1986 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de mise à niveau et de promotion sociale organisés en faveur des salariés du bâtiment, des travaux publics et de l'hôtellerie ;

Vu l'arrêté n° 397 CM du 21 avril 1988 portant mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en date du 17 juin 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préciser les conditions d'exercice des dispensateurs de formation et de fixer les barèmes d'intervention publique, en matière de formation professionnelle continue.

## TITRE I - LES DISPENSATEURS

Art. 2.— L'activité de dispensateur de formation professionnelle continue peut être exercée par des personnes morales ou physiques, de droit public ou de droit privé, communément désignées par le terme "organisme de formation". Il peut s'agir :

- d'entreprises ou de groupes d'entreprises (S.A.R.L., S.A., S.N.C., sociétés en commandites, sociétés civiles, G.I.E....) ;
- d'associations ;
- d'établissements ou d'organismes privés ;
- d'organisations professionnelles, syndicales ou familiales ;
- de collectivités locales ;
- d'établissements publics, notamment les chambres consulaires, ainsi que les établissements ou écoles qui en dépendent ;
- des établissements de l'Etat qui ont un statut d'établissement public ;
- des personnes physiques en tant que formateurs individuels.

Art. 3.— Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation professionnelle continue s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale par manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

## TITRE II - LES OBLIGATIONS

### a) La déclaration d'existence

Art. 4.— Tout dispensateur de formation professionnelle continue, personne physique ou morale, de droit privé, est tenu de déposer, auprès du ministre chargé du travail et de la formation professionnelle, une déclaration d'existence, et cela préalablement à la conclusion de toute convention de formation ou de contrat de prestations de services d'enseignement.

La déclaration d'existence s'effectue, en trois exemplaires, sur un formulaire à retirer auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, établissement public placé sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, en charge de l'instruction du dossier.

Dans les quinze jours de la réception de la déclaration d'existence, le ministre chargé de la formation professionnelle délivre au dispensateur un récépissé comportant un numéro d'enregistrement. Ce délai ne commence à courir qu'au jour de la réception où toute déclaration incomplète aura été régularisée.

Un délai de régularisation par rapport à cette obligation, de trois mois à partir de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est accordé aux dispensateurs de formation.

Art. 5.— Le dispensateur est tenu de signaler dans un délai de quinze jours, toute modification affectant les renseignements portés sur la déclaration initiale. Une déclaration rectificative, sur papier libre, y compris en cas de cessation d'activité, doit alors être adressée au ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 6.— Le changement de statut d'un organisme de formation déclaré est considéré comme une cessation d'activité de l'organisme sous l'ancien statut et la création d'un nouvel organisme, soumis à la procédure de déclaration d'existence, pour qu'un nouveau numéro d'enregistrement puisse lui être attribué.

Art. 7.— L'organisme de formation est tenu de faire figurer sur les conventions de formation et les contrats de prestations de services qu'il conclut, le numéro d'enregistrement attribué par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 8.— La déclaration d'existence devient caduque lorsque :

- le bilan pédagogique et financier de l'organisme ne fait apparaître aucune activité de formation pendant deux années consécutives ;
- le bilan pédagogique et financier n'a pas été adressé à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pendant deux années consécutives.

### b) Bilan pédagogique et financier

Art. 9.— Tout dispensateur de formation professionnelle continue, quel que soit son statut juridique, est tenu d'établir un

bilan pédagogique et financier, que l'activité de formation soit exercée à titre principal ou à titre accessoire. Ce bilan pédagogique et financier, accompagné du compte de résultat, du bilan et de l'annexe du dernier exercice clos, doit être adressé annuellement à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle agissant sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, avant la fin du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice.

Les établissements publics sont également tenus de produire le bilan pédagogique et financier, indépendamment des documents de même nature éventuellement adressés à leurs autorités de tutelle.

Si le dispensateur de formation possède plusieurs établissements concluant des conventions ou des contrats de prestations de services d'enseignement, chacun des établissements doit établir un bilan pédagogique et financier.

Art. 10.— Le bilan pédagogique et financier retrace, pour une année donnée, l'activité de formation du dispensateur sous un volet pédagogique et sous un volet financier.

a) Le bilan pédagogique doit faire apparaître :

- le nombre de conventions de formation passées et leur objet ;
- les moyens en personnel mis en œuvre ;
- le nombre de stagiaires et le nombre d'heures-stagiaires dispensées par l'organisme, pour l'ensemble de ses formations ;
- le nombre de stagiaires, le nombre d'heures de formation et d'heures-stagiaires, répartis selon le niveau des formations dispensées ayant fait l'objet d'une convention ;
- les résultats obtenus.

b) Le bilan financier doit faire apparaître le montant des sommes perçues au titre des conventions de formation professionnelle continue, ainsi que leur emploi.

Art. 11.— Les programmes, tarifs et procédure de validation pédagogique des actions de formation professionnelle continue doivent faire l'objet d'un dépôt préalable à la passation de toute convention, auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle agissant sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle.

Lors de l'entrée en formation, un document remis aux stagiaires doit préciser :

- le règlement intérieur du stage ;
- le programme ;
- la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée ;
- les modalités selon lesquelles il est pourvu aux règlements des incidents de stages et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction de l'organisme.

Art. 12.— La comptabilité des dispensateurs de formation de droit privé est tenue conformément au plan comptable.

Les organismes à activités multiples doivent suivre de façon distincte l'activité qu'ils exercent au titre de la formation professionnelle continue.

### TITRE III - INTERDICTIONS

Art. 13.— Le démarchage effectué pour le compte d'un dispensateur de formation est interdit lorsqu'il est rémunéré à la

commission, calculée proportionnellement au chiffre des affaires traitées, et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation.

Art. 14.— La publicité en matière de formation est réglementée.

Elle doit comporter des indications sur les connaissances indispensables pour suivre la formation, ainsi que la nature, la durée et les sanctions de celle-ci.

Elle ne peut, en aucun cas, faire mention de la déclaration préalable d'existence, ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libératoire des dépenses au regard de l'obligation de financement des employeurs.

En outre, la publicité ne peut faire aucune mention des éventuelles décisions d'habilitation des programmes de formation proposés par les dispensateurs de formation.

### TITRE IV - BAREME D'INTERVENTION PUBLIQUE

Art. 15.— Lorsque la réalisation des actions de formation professionnelle continue passe par un convention, bilatérale ou multilatérale, entre un dispensateur de formation et/ou une entreprise et le territoire, la rémunération des formateurs de l'organisme est fixée comme suit :

Niveau de formation assurée	Taux de rémunération horaire par stagiaire
I et II	700 FCP
III	600 FCP
IV	500 FCP
V et VI	400 FCP

Art. 16.— Les niveaux de formation mentionnés ci-dessus s'entendent comme suit :

Niveau I et II	Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs.
Niveau III	Formation du niveau de brevet de technicien supérieur ou du diplôme des instituts universitaires de technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.
Niveau IV	Formation du niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de technicien, et du brevet de technicien.
Niveau V	Niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle et par assimilation du certificat de formation professionnelle des adultes.
Niveau VI	Niveau de formation autre que ceux précités.

Art. 17.— Le tarif des frais de gestion relatifs au fonctionnement de l'action de formation correspond à 25 % du taux horaire par stagiaire.

Art. 18.— Dans un souci d'efficacité pédagogique, le nombre maximum de personnes constituant un groupe appelé à suivre une formation est limité à 12. A titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette condition sur la base de critères techniques explicites émis par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

### TITRE V - SANCTIONS ET PENALITES

Art. 19.— Toute personne ou organisme dispensateur de formation, qui n'aura pas satisfait aux obligations de l'article 10 et

de l'article 11 du présent arrêté, pourra se voir privé du droit de conclure temporairement ou définitivement des conventions ou des contrats de prestations de services d'enseignement, dans les conditions prévues par l'article 18 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 relative à la formation professionnelle continue.

Art. 20.— En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son contractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

Les parties ne peuvent déroger à cette règle.

En cas de manœuvres frauduleuses, la partie défaillante sera en outre assujettie à un versement d'égal montant au profit du territoire.

Art. 21.— Dans l'exécution d'une convention de formation passée bilatéralement ou multilatéralement, lorsque certaines dépenses réalisées par le dispensateur ne peuvent être admises en raison de leur non-conformité à l'objet ou aux stipulations de la convention, ou encore en raison du caractère excessif du prix des prestations, l'organisme de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de droit ou de fait, de verser au territoire une somme égale au montant de ces dépenses.

Le caractère excessif du prix des prestations s'apprécie par comparaison au prix de revient ou au barème de financement des interventions publiques de la formation professionnelle continue. Les éléments constitutifs du prix de revient peuvent également être pris en compte.

Art. 22.— Les versements au profit du territoire visés aux articles 20 et 21 précités sont effectués dans les conditions prévues à l'article 17 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 relative à la formation professionnelle continue.

Art. 23.— Conformément aux dispositions de l'article 42 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 relative à la formation professionnelle continue, toute infraction aux articles 3 à 6, 11, 13 et 14, alinéas 2 et 3, du présent arrêté sont passibles d'amendes et de condamnations pouvant être assorties d'une interdiction d'exercer, temporairement ou définitivement, l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Art. 24.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1133 CM du 9 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 6 CM du 4 janvier 1988, modifiant l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "port autonome de Papeete".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "port autonome de Papeete" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.—L'article 3 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 est rédigé à nouveau comme suit :

Art. 3 (nouveau).—L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de seize membres, à savoir :

*1) - Administrateurs au titre des intérêts généraux*

- le ministre chargé des ports ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé des transports maritimes ;
- le ministre chargé de la mer ;
- le président de l'assemblée territoriale ;
- le président de la commission permanente ;
- le président de la commission des affaires financières et du plan ;
- un membre du conseil municipal de Papeete ;
- une personnalité désignée en raison de sa compétence en conseil des ministres.

*2) - Administrateurs au titre des intérêts professionnels*

- deux membres de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- un professionnel au titre des consignataires de navires ;
- un professionnel au titre des accouiers ;
- un professionnel au titre des armateurs locaux ;
- deux personnalités désignées en raison de leur compétence en conseil des ministres.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant amené leur désignation.

Art. 2.— Les articles 4, 5, 6 et 28 contenus dans l'arrêté n° 6 CM du 4 janvier 1988 ne sont pas modifiés.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 695 CM du 8 juin 1989 modifiant l'arrêté n° 6 CM du 4 janvier 1988, sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRÊTE n° 1135 CM du 9 décembre 1993 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de l'entreprise Vanson (N° Tahiti 131.227) pour un programme d'extension.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à l'entreprise Vanson pour un programme d'extension.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *quatorze millions six cent mille francs CFP* (14.600.000 F CFP).

Art. 3.— L'entreprise Vanson bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *deux millions sept cent mille francs CFP* (2.700.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991, soit une aide globale de 18,5 %.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 1136 CM du 9 décembre 1993 portant agrément de personnels et d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce des pesticides.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 25 septembre 1974 fixant la composition de la commission des pesticides ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 4 novembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Suite aux résultats de l'examen d'aptitude professionnelle du 23 juin 1993, les candidats suivants sont agréés à titre personnel :

Ah Samg Pai Youk, Gasbarre Alain, Livine Rodney, Pendezec Paule, Pierre Jacques, Taaviri Albert, Wohler Jules, Yuan Roger, Dupont Jacques, Houssaye Alain, Mao Che Victor, Millaud Jean-François, Soi Louk André, Tabanou Michel, Tom Sing Vien Léo.

Une attestation constatant leur succès à l'examen d'aptitude professionnelle leur sera délivrée sous le double timbre des services de la santé publique et de l'économie rurale.

Art. 2.— Les établissements suivants sont autorisés en qualité de commerçants à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique :

<i>Entreprises :</i>	<i>Responsables :</i>
Scope (dépôt de Punaauia)	Alain Gasbarre
Holland Tahiti Trading	Victor Mao Che
(dépôt de la Punaruu)	

Art. 3.— L'établissement ci-dessous désigné est autorisé en qualité d'exploitation agricole à importer et utiliser les pesticides à usage agricole :

<i>Entreprise :</i>	<i>Responsable :</i>
Ets Livine (Papenoo)	M. Rodney Livine

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Noa TETUANUI.

*Le vice-président,  
ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BUILLARD.

**ARRÊTE n° 1138 CM du 9 décembre 1993 fixant, pour l'exercice 1994, le taux des droits perçus par le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Vu la décision n° 1049 DOM du 15 juin 1984 autorisant l'affectation, au profit du service territorial de la jeunesse, d'un ensemble immobilier sis à Vairao (commune de Tairapu-Ouest) ;

Vu les arrêtés n° 619 CM du 31 mai 1990 et n° 1382 CM du 23 décembre 1992 autorisant le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire à percevoir des droits au titre de la participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des droits, pour l'année 1994, est fixé à 3.000 (troismille) F CFP par jour et par organisme utilisateur.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire et des transports,*  
Toni HIRO.

**ARRÊTE n° 1140 CM du 10 décembre 1993 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Alizée.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Air Alizée en date du 6 octobre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Alizée est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur l'archipel de la Société et l'île de Rangiroa.

Art. 2.— La présente autorisation vaut agrément de transport à la demande de passagers, de fret dans la limite de 9 passagers par voyage.

Art. 3.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 5.— Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins égales à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 7.— La présente autorisation est valide à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une période renouvelable de 2 ans.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,*  
*de l'éducation populaire et des transports,*  
Toni HIRO.

**ARRETE n° 1144 CM du 10 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société d'entreprise des transports maritimes, pour l'exploitation du navire Auranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, modifiée par la délibération n° 88-57 AT du 2 juin 1988 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 septembre 1993 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en sa séance du 7 mai 1993 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en sa séance du 12 octobre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la Société d'entreprise de transports maritimes, pour l'exploitation du navire Auranui 3 (ex-Sara Boye) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est.

Art. 2.— Les caractéristiques agréées du navire sont les suivantes :

- ancien nom : Sara Boye
- date de construction : 1977
- type : cargo haute mer
- longueur : 49,74 m
- largeur : 8,30 m
- port en lourd : 770 tonnes
- moteurs : 1 moteur diesel Callesen 690 CV
- vitesse de croisière : 9 - 10 nœuds
- capacité de transport : passagers 12  
fret 560 tonnes  
frigorifique 35 tonnes  
réfrigéré 5 tonnes
- certificat de franc bord : Bureau Véritas

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Art. 3.— Les îles et atolls desservis sont les suivants :

*Tuamotu Centre :*

Amanu, Anaa, Faaite, Haraiki, Hao, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutca Nord, Motuunga, Nihiru, Raroia, Ravahere, Reka Reka, Reitoru, Taenga, Tahanea, Takume, Taucere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake.

*Tuamotu Est :*

Akiaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Vahitahi.

*Tuamotu Nord-Est :*

Fangatau, Fakahina, Napuka, Puka Puka et Tepoto Nord.

Le périple général de la desserte se fera comme suit :

Papeete, Anaa, Tahanea, Katiu, Makemo, Hikueru, Marokau, Hao, Amanu, Vahitahi, Pukarua, Reao, Tatakoto, Puka Puka, Napuka, Fakahina, Fangatau, Takume, Raroia, Nihiru, Taenga, Katiu, Faaite, Papeete.

Art. 4.— Les conditions d'exploitation se feront conformément à l'ancien cahier des charges relatif à l'Auranui II et ce, pendant une durée de six mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire Auranui III doit intervenir avant le 1er mars 1994.

Art. 6.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1993.  
Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire et des transports,*  
Toni HIRO.

Par arrêté n° 1104 CM du 8 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines réuni en sa séance du 18 novembre 1993 :

- délibération n° 2-93 CPSH adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 3-93 CPSH affectant les résultats de l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1108 CM du 9 décembre 1993.— M. Colson Deane, surveillant-chef C.E.A.P.F., est nommé en qualité de chef du service pénitentiaire par intérim, en remplacement de M. Teuraiterai Salmon, en congé du 6 décembre 1993 au 14 janvier 1994 inclus.

Par arrêté n° 1113 CM du 9 décembre 1993.— Pour compter du 18 novembre 1993, il est mis fin aux fonctions de M. Jean-François Cauvin, en qualité de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports.

Par arrêté n° 1118 CM du 9 décembre 1993.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1993 est modifiée selon le tableau n° 12-93 joint.

### ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

TABLEAU N° 12-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP					88.930.000										88.930.000
MSE															0
MFR															0
MMA															0
MEE				18.000.000											18.000.000
MAF															0
MAE				-18.000.000											-18.000.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	0	0	0	88.930.00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	88.930.000

Par arrêté n° 1121 CM du 9 décembre 1993.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Pitoni Fernand Faura et Mme Stella Potii Lin Sin, son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 8 ha, sis à environ 200 m du rivage face à la terre Pahere 4 à Takarao, commune de Takarao, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 84.000 FCP.

L'arrêté n° 544 CM du 21 avril 1987 autorisant M. Pitoni Fernand Faura à occuper 6 emplacements du domaine public maritime à Takarao est abrogé.

Par arrêté n° 1122 CM du 9 décembre 1993.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Taputu Tuteina Mapuhi, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 5 ha (extension), sis au droit de la terre Vaiatika, P.V. n° 186, à Takarao, commune de Takarao, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 52.500 FCP, est réduite à 26.250 FCP pendant 3 ans à compter du 18 février 1994.

Par arrêté n° 1123 CM du 9 décembre 1993.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Timi Tavi Bennett, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 ha, sis au regard de la terre Kouma, à 500 m environ du rivage à Arutua, commune de Arutua, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 31.500 FCP, est réduite à 15.750 FCP pendant 3 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent Mlle Hcidi Elma Temariki à Arutua.

Par arrêté n° 1124 CM du 9 décembre 1993.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tehina Tetai Kaua et Mme Véronica Taaviri, son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 ha, sis à 2 km du rivage de la terre Tupanui à Arutua, commune de Arutua, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 21.000 FCP, est réduite à 15.000 FCP une année.

Les dispositions de l'arrêté n° 482 CM du 27 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, à Apataki et à Kaukura, commune de Arutua, sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tehina Tetai Kaua à Arutua.

Par arrêté n° 1125 CM du 9 décembre 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Rosalie Reiatua Orbeck à Apataki, commune de Arutua :

*Au lieu de :*

- 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.050 m<sup>2</sup> à 250 m de la terre Vaitetuna au lieu dit Tapae :
 

- 1 station de collectage de 50 m x 1 m	gratis
- élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
- ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
- maison de greffage (60 m <sup>2</sup> )	12.000 F

*Lire :*

- 2 emplacements maritimes d'une superficie de 1 ha 60 ca à 250 m de la terre Vaitetuna au lieu dit Tapae :
 

- collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
- maison de greffage (60 m <sup>2</sup> )	12.000 F

Par arrêté n° 1126 CM du 9 décembre 1993.— Est autorisé le transfert au profit de Mme Uparatia Hau, veuve Snow, et de sa fille, Mlle Tahuarau Florina Snow, de l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 ha, sis à 300 m du kařena Maravaneke à Raraka, commune de Fakarava, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière, précédemment accordée par arrêté n° 127 CM du 1er mars 1993 à M. Williams Terii Snow, décédé le 13 septembre 1993.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, reste fixée à 31.500 FCP.

Par arrêté n° 1127 CM du 9 décembre 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 429 CM du 21 mai 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu sont rectifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Pai Tehina Tupahururu, dit Tahitoterai, à Rangiroa :

*Au lieu de :*

.....  
dans la passe de Tiputa au droit de la parcelle 58 de la terre Iioe.  
.....

*Lire :*

.....  
dans la passe de Tiputa au droit de la parcelle 69 de la terre Iioe.  
.....

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1128 CM du 9 décembre 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont complétées comme suit en ce qu'elles concernent M. Ah Sang Fariki Lau à Apataki, commune de Arutua (Tuamotu) :

*Lire :*

- 1 emplacement maritime de 5 ha à 400 m de la terre Tamaro pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1129 CM du 9 décembre 1993.— Est affectée au profit de la commune de Ua Pou une parcelle domaniale dépendant de la terre Teuameitoka, Vaiohomeic, P.V. de bornage n° 357, sise à Hakamaïi, dans la zone des 50 pas pour une superficie de 470 m<sup>2</sup>.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une annexe de mairie.

La commune sera tenue de réaliser cette construction dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 1132 CM du 9 décembre 1993.— Sont approuvés :

- 1- La convention à intervenir entre le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, agissant au nom du territoire, et la S.A. Coder Marama Nui, en vue de la construction et de l'exploitation par voie de concession de l'ouvrage hydraulique sur la rivière Moaroa et son affluent la Meriipche ;
- 2- Le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques de la Moaroa.

Par arrêté n° 1134 CM du 9 décembre 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 534 CM du 17 juin 1993 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaires à l'application du programme

annuel d'importation de la Polynésie française est modifié comme suit (valeurs CAF en millions de francs CFP) :

- appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm : contingentés selon besoins, et des appareils vidéophoniques équipés de "tuner" codifiés au 85.28.10.00 et contingentés plus loin).....	640
- appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21 ainsi que les appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00.....	240

Par arrêté n° 1137 CM du 9 décembre 1993.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Tableau 3 - Catégorie II : Produits modérément dangereux

Matière active	Usage principal	Famille chimique	DL 50 mg/kg	Utilisation	Remarques
Haloxypol ethoxyethyl	Herbicide	Aryloxyphénoxy propionates	531	Sélectif des cultures de dicotylédones	Systématiques

Tableau 4 - Catégorie II : Produits peu dangereux

Matière active	Usage principal	Famille chimique	DL 50 mg/kg	Utilisation	Remarques
Clomazone	Herbicide	Isoxazolidines	1.500		En association avec le Tebutame

Tableau 5 - Catégorie III : Autres produits

Matière active	Usage principal	Famille chimique	DL 50 mg/kg	Utilisation	Remarques
Tébutame	Herbicide	Amides	6.000	Agit sur les graminées et dicotylédones adventices	Inhibition de la germination
Flufenoxuron	Insecticide et acaricide	Acyliurées	> 3.000	Ovicide, larvicide et adulticide cultures de melon et de concombre	Dangereux pour les poissons
Acides gras	Insecticide	origine naturelle		Contre les pucerons aleurodes... en cultures fruitières, maraichères et ornementales	
	Herbicide			Contre les adventices annuelles	

Par arrêté n° 1139 CM du 9 décembre 1993.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport avec le G.I.E. Raiatea Nui. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 1141 CM du 10 décembre 1993.— En application de l'article 9 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 085 TXT 01 est transférée à M. Hiro Toomaru en remplacement de M. Edouard Toomaru, titulaire de cette autorisation, décédé.

M. Hiro Toomaru est autorisé à exploiter un véhicule.

L'intéressé est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 1142 CM du 10 décembre 1993.— L'autorisation administrative d'exercer la profession d'entrepreneur de taxi, précédemment attribuée à M. Tiahoe Piritua par la licence n° 104, est transférée au profit de Mme Mamita Piritua, épouse Degage, sous le n° 108 TXT 01.

Mme Mamita Piritua, épouse Degage, est autorisée à exploiter un véhicule.

L'intéressée est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 1143 CM du 10 décembre 1993.— M. Pascal Auster est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite sis dans la commune de Taravao.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur des catégories B, C, D, E, telles qu'elles sont définies par le code de la route.

Par arrêté n° 1145 CM du 10 décembre 1993.— La composition des membres à voix délibérative, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 551 CM du 15 mai 1991 portant nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire :

A- Membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux, est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;

*Lire :*

- le ministre chargé de la mer ou son représentant.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1146 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 14 octobre 1993 adoptant le compte financier de l'exercice 1992 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1147 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 14 octobre 1993 adoptant l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1149 CM du 10 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires la délibération n° 5 CTRDP du 14 juin 1993 portant adoption du compte financier de l'exercice 1992 et la délibération n° 6 CTRDP portant affectation des résultats de l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1150 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 CTRDP du 14 juin 1993 portant adoption de la décision modificative n° 1-93 du budget de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1151 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 CTRDP du 14 juin 1993 portant complément des tarifs de cession de documents.

#### *Délibération n° 8 CTRDP du 14 juin 1993*

Article 1er.— En complément de l'arrêté n° 182 CM du 12 mars 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3 CTRDP du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant fixation des tarifs de vente de documents, les tarifs de cession de documents prévus par les statuts du C.T.R.D.P. approuvés par arrêté n° 1688 CG du 7 décembre 1983 sont fixés :

1- Education magazine.....	500 FCP + 200 FCP frais de port
Abonnement (3 numéros).....	1.500 FCP + 500 FCP frais de port
2- Bulletin de l'association des géographes n° 2 dossier Marquises.....	800 FCP
3- Technologies nouvelles et géographie des îles, Nuku Hiva une île haute des Marquises (1 livret + 12 diapositives)....	2.000 FCP
4- Conscience du temps et éducation chez les Océaniens.....	2.200 FCP

5- "Tavevovevo" (1 livret) Pu, vivo et pahu : instruments traditionnels de Polynésie....	500 FCP
6- La musique polynésienne au collège.....	600 FCP
7- Des sons plein la tête.....	2.605 FCP
8- Cahier de vacances SG n° 1.....	500 FCP
9- Danses collectives à l'école élémentaire Livret + bande son (90 mm).....	1.500 FCP
bande son.....	850 FCP
10- La pêche hauturière (3 volets) 1 vidéogramme (1 heure).....	4.500 FCP

Par arrêté n° 1152 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 CTRDP du 7 juillet 1993 habilitant le président du conseil d'administration du C.T.R.D.P. à contracter un emprunt auprès de la Socrédo.

Par arrêté n° 1153 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 CTRDP du 7 juillet 1993 portant adoption de la décision modificative n° 2-93 du budget de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1154 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 CTRDP du 4 novembre 1993 portant annulation des délibérations n° 7, n° 9 et n° 10 CTRDP et adoptant la décision modificative n° 3 CTRDP du budget du C.T.R.D.P.

Par arrêté n° 1155 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 CTRDP du 4 novembre 1993 habilitant le président du conseil d'administration du C.T.R.D.P. à contracter un emprunt auprès de la Socrédo.

Par arrêté n° 1156 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15 CTRDP du 4 novembre 1993 portant complément des tarifs de cession de documents.

#### *Délibération n° 15 CTRDP du 4 novembre 1993*

Article 1er.— En complément de l'arrêté n° 182 CM du 12 mars 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3 CTRDP du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant fixation des tarifs de vente de documents, les tarifs de cession de documents prévus par les statuts du C.T.R.D.P., approuvés par arrêté n° 1688 CG du 7 décembre 1983, sont fixés :

1- Légendes polynésiennes.....	3.500 FCP
2- La musique polynésienne - volume II - juin 1993, fascicule + vidéogramme de 14 mn.....	3.000 FCP
3- Recueil de chansons polynésiennes.....	600 FCP
4- La pratique de l'activité : pirogue à l'école élémentaire....	200 FCP
5- Bulletin de l'association des historiens géographes n° 3 dossier Marquises II.....	800 FCP
6- Cahier de vacances :	
- SG1 maternelle.....	600 FCP
- SG2 maternelle.....	600 FCP
- CP1.....	600 FCP
- CP2.....	600 FCP
7- Chansons polynésiennes :	
- Fascicule.....	600 FCP
- K 7 sonore.....	1.000 FCP

8- Album du poisson d'or.....	1.260 FCP
1- Cocoricoco	
2- L'étoile de tiare	
3- Totara, le poisson-pierre	
9- L'arbre et l'enfant, diapositives + K 7 sonore + livret.....	3.500 FCP
10- Prêt de vidéogramme.....	400 FCP
Pénalité en cas de perte.....	2.000 FCP

Par arrêté n° 1158 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 27 octobre 1993 :

- délibération n° 93-11 OTHS adoptant le compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1160 CM du 10 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-93 du 14 octobre 1993 relative à la dissolution du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques au 1er janvier 1993.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Par arrêté n° 495 PR du 9 décembre 1993.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et de poings une subvention d'un montant de *cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs Pacifique* (149.994 FCP) au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95-102, article 657-51, intitulé "développement de la pratique sportive".

La Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et de poings est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et de poings se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où l'examen des pièces jointes ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre de la Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et de poings.

Par arrêté n° 496 PR du 9 décembre 1993.— Il est alloué à la Fédération tahitienne d'athlétisme une subvention d'un montant de *cinq cent mille francs Pacifique* (500.000 FCP) au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95-102, article 657-51, intitulé "développement de la pratique sportive".

La Fédération tahitienne d'athlétisme est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne d'athlétisme se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où l'examen des pièces jointes ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre de la Fédération tahitienne d'athlétisme.

Par arrêté n° 497 PR du 9 décembre 1993.— Il est alloué à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire une subvention d'un montant de *deux millions neuf cent cinquante-six mille deux cent cinquante-six francs Pacifique* (2.956.256 FCP) au titre des actions en faveur de la masse.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95-102, article 657-52, intitulé "association du sport scolaire".

La Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 498 PR du 9 décembre 1993.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de va'a une subvention d'un montant de *deux millions dix-neuf mille francs Pacifique* (2.019.000 FCP) au titre du fonctionnement de la Fédération.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95-102, article 657-33, intitulé "subvention à la Fédération de pirogue".

La Fédération tahitienne de va'a est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de va'a se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne de va'a se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

## MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 5700MCA du 14 décembre 1993.— M. Dominique Wisniewski est autorisé à installer et exploiter deux groupes électrogènes, destinés à alimenter une petite unité hôtelière située sur le motu Moute Iti sis à Faanui, dans la commune de Bora Bora.

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 118-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra un local groupe abritant deux groupes électrogènes de 5 kVA chacun.

M. Dominique Wisniewski sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 118 en ce qui concerne les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA (arrêté type fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992).

Par arrêté n° 5701 MCA du 14 décembre 1993.— MM. Tenaepuarii Tapa et Edouard Onohea sont autorisés à installer et exploiter un stockage d'hydrocarbures destiné à alimenter une boulangerie située sur la terre Tetahuroa, sise à Nunuc, dans la commune de Bora Bora.

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, comprendra une cuve de gazole de 2.000 litres en installation aérienne.

MM. Tenaepuarii Tapa et Edouard Onohea seront tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 pour les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres (arrêté type fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992).

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 5515 MFR du 8 décembre 1993.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 15-93 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

TABLEAU N° 15-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP					13.680.000								268.000.000		281.680.000
MSE															0
MFR														5.000.000	5.000.000
MMA					- 4.000.000		4.000.000				57.000.000		- 27.000.000		30.000.000
MEE	240.000.000														240.000.000
MAF															0
MAE	11.337.950	148.744.900	37.592.800	6.725.200	2.462.100	186.319.050									393.182.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	251.337.950	148.744.900	37.592.800	6.725.200	12.142.100	186.319.050	4.000.000	0	0	0	57.000.000	0	241.000.000	5.000.000	949.882.000

Par arrêté n° 510 PR du 14 décembre 1993.— Est autorisé, à la demande de la paroisse Saint-François-Xavier de Paœa, le report de la date de tirage de leur tombola autorisée par arrêté n° 381 PR du 19 décembre 1993 et qui devait avoir lieu le 5 décembre 1993 à Paœa.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**ARRÊTÉ n° 5796 MAE.AU du 14 décembre 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Richard Brotherson sur une partie de la terre Papati sise à Punaaula (parcelle cadastrée n° 151 partie, section S.2).**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Richard Brotherson est autorisé à réaliser un lotissement de 4 lots, sur une partie de la terre Papati (parcelle cadastrée n° 151 partie, section S.2) sise à Punaaula, en amont de la zone industrielle de la vallée de la Punaruu.

**Art. 2.— Destination des lots**

Les lots seront destinés à la vente et leur affectation sera strictement limitée aux activités suivantes :

- entrepôt d'engins mécaniques sans stockage d'hydrocarbures ;
- atelier de fabrication de matériaux de construction métallique.

Sont strictement interdites toutes activités nécessitant le stockage de matériaux combustibles.

Ces dispositions pourront être réexaminées dans le cadre d'une éventuelle augmentation des capacités du réseau de protection incendie de la zone industrielle.

**Art. 3.— Dossier du lotissement**

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 5 avril 1993, sous le n° 93-8/L :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan de masse et parcellaire ;
- plan de terrassement ;
- profils en travers-terrassement ;
- profils type voie d'accès ;
- profils en long ;
- plan des revêtements et bordures ;
- plan d'adduction d'eau et incendie ;
- plan d'assainissement eaux pluviales et eaux usées ;
- cahier des cubatures terrassement ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau téléphonique ;
- projet du cahier des charges.

**Art. 4.— Terrassement**

Pour diminuer l'impact visuel des talus, il convient de les végétaliser et, en la matière, de contacter le laboratoire des travaux publics de la Polynésie.

**Art. 5.— Voies et réseaux divers**

Les travaux de V.R.D. seront réalisés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande et, en particulier, à l'autorisation donnée par le conseil syndical des propriétaires du lotissement industriel de la vallée de Punaruu.

**5.1. - Evacuation des eaux pluviales**

Le fossé en terre situé du côté des talus devra être bétonné.

**5.2. - Réseau d'alimentation en eau et de protection incendie**

5.2.1. - Le raccordement du réseau hydraulique du lotissement à la conduite de diamètre 200 mm existante en aval sera réalisé conformément aux conditions fixées par l'association syndicale des propriétaires de la zone industrielle de la Punaruu (piquage réducteur en diamètre 100 mm).

5.2.2. - Compte tenu de la destination des lots précisée à l'article 2 ci-dessus, le lotissement devra être défendu par 3 poteaux d'incendie distants entre eux de 100 mètres maximum, et ayant les caractéristiques suivantes :

- Pour un poteau :
  - 1 sortie de 100 mm de diamètre, avec 2 sorties symétriques de 65 mm de diamètre ;
  - 1 débit de 17 litres/seconde ;
  - 1 pression dynamique de 1 bar.

— Ces hydrants devront être réceptionnés par le service incendie de la commune, l'attestation l'indiquant devra être fournie.

5.2.3. - Un plan après-travaux du réseau d'adduction en eau et de protection en incendie devra être fourni avant toute demande de certificat de conformité.

**5.3. - Réseau téléphonique**

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet au centre de construction des lignes de l'O.P.T. (C.C.L., vallée de Tipaerui, téléphone : 41.43.19, responsable M. Ruddy Taëa).

À l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

**Art. 6.— Cahier des charges**

Le projet du cahier des charges sera rectifié et complété pour prendre en compte les observations suivantes :

- pages 5 et 7, rectifier la superficie du lot 1 (2.262 m<sup>2</sup>, au lieu de 2.200 m<sup>2</sup>) ;

- pages 5, 10 et 11, compléter la destination des lots en fonction de l'article 2 du présent arrêté ; de même, compléter la troisième partie du cahier des charges en faisant apparaître les restrictions concernant l'affectation des lots ;
- pages 12 et 13, supprimer les références à une servitude de curage, en l'absence de cours d'eau.

Le projet de cahier des charges ainsi rectifié sera déposé, en 4 exemplaires, au service de l'urbanisme, pour approbation, avant demande du certificat de conformité.

#### Art. 7.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1993.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

Par arrêté n° 5520 MAE.AU du 8 décembre 1993.— Les travaux de terrassement effectués par M. Joseph Lisson sur les lots 3 et 4 (cadastrés section D, n° 352 et n° 351) du lotissement Lisson sis à Faa'a, ainsi que la modification de leur limite séparative, sont autorisés.

#### *Dossier du lotissement*

Le dossier correspondant enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 21 septembre et 10 novembre 1993, sous le n° 93-3 I/L, et composé de :

- plan de situation ;
- cahier des charges établi par Me Cormier ;
- plan parcellaire du lotissement dressé le 5 novembre 1993 par MM. Maitere et Lee ;
- plan de terrassement du lot 3 ;
- plan de terrassement du lot 4,

est approuvé.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2496 MFA.AU du 16 juin 1988, M. Joseph Lisson devra présenter, pour approbation, un dossier technique avant toute réalisation des travaux de la deuxième tranche (lots 5 à 10) du lotissement.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 5688 MAE.AU du 14 décembre 1993.— Dans le cadre de la réalisation par M. Jacques Harold Drollet d'un lotissement de 3 lots, sur le lot 2 de la terre Tehoopoe sise à Hitiaa, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 16 août et 2 décembre 1993, enregistré sous le n° L/93-38, et composé comme suit :

- acte de vente type établi par Me Bruggmann ;
- plan de bornage,

est approuvé.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, deux exemplaires de l'acte de vente type seront déposés au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Hitiaa O Te Ra ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ARRÊTE n° 5563 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'État et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 29 mars 1993 portant organisation des circonscriptions d'inspection du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1993,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale, en fonctions dans le territoire, à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires, y compris le diplôme sanctionnant cet examen.

Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique, à savoir :

- M. Mandelert Guy, circonscription n° 1 : Moorea-Maiao ;
- M. Blond Jean-Claude, circonscription n° 2 : Papeete/Marquises Nord ;
- M. Alibert Bernard, circonscription n° 4 : Mahina/Tuamotu Est ;
- M. Kerfourn Philippe, circonscription n° 5 : Punaauia/Tuamotu Ouest ;
- M. Archier Gilbert, circonscription n° 6 : Faa'a/Marquises Sud ;
- M. Stoffel Jean-Paul, circonscription n° 7 : Pirae/Tuamotu Centre ;
- Mme Fradet Claudine, circonscription n° 8 : Paea/Australes Ouest ;
- M. Patrick Le Gayic, circonscription n° 9 : Teva I Uta/Australes Ouest ;
- M. Pierre Bernard, circonscription n° 10 : Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 3065 MEE du 8 juillet 1992 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1993.  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 5564 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à Mme Isabelle Perez, directeur de cabinet, et M. Max Parayre, conseiller technique.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ainsi que l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1071 CM du 3 décembre 1993 portant nomination de Mme Isabelle Perez en qualité de directeur de cabinet et l'arrêté n° 1073 CM du 3 décembre 1993 portant nomination de M. Max Parayre en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Perez, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Isabelle Perez, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Perez, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. Max Parayre, conseiller technique.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, délégation est donnée à Mme Isabelle Perez, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre.

Art. 5.— Le directeur de cabinet et le conseiller technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1993.  
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE**

**ARRETE** n° 5516 MAG du 8 décembre 1993 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 434 PR du 9 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1038 CM du 25 novembre 1993 portant nomination du directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donné à M. Frédéric Riveta, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, dans la limite de ses attributions :

- 1.1 Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 Les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.3 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Riveta, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage vis-à-vis :

- des congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- des déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3. — Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric Riveta, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Riveta, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet.

Art. 5. — Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1993.  
Noa TETUANUI.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE** n° 27-93 AT du 2 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la présente session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe à l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 est modifié et complété comme suit :

Page 2 - *Commission des économies budgétaires* :  
Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;  
Lire : M. Hart Georges.

*Comité d'aménagement du territoire* :  
Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;  
Lire : M. Hart Georges.

Page 4 - *Conseil d'administration de la banque Socrédo* :  
Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;  
Lire : M. Hart Georges.

Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.)  
*Conseil d'administration* :  
Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;  
Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Commission centrale des impôts directs* :  
Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;  
Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Page 5 - *Commissions des évaluations immobilières - îles du Vent* :  
Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;  
Lire : Mme Chalmont Hilda.

Page 6 - *Conseil d'établissement du collège de Mahina* :  
Au lieu de : M. Bordes Francis ;  
Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Page 8 - Ajouter : *Conseil d'établissement du collège de Faaroa* :

1. M. Moutame Thomas.

Ajouter : *Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina* :

1. Mme Lagarde Haamoetini.

Page 8 - *Conseil du centre universitaire de Polynésie française* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Conseil territorial de l'enseignement primaire* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Comité consultatif de la carte scolaire du second degré* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Le Gayic Tuianu.

*Conseil d'établissement de l'école normale* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (C.F.R.L.C.O.)* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Page 9 - *Haut comité territorial de l'éducation* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Conseil d'administration du Syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea-Maiao Aimeo Nui (S.M.A.N.)* :

Au lieu de : M. Bordes Francis ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.)* :

Titulaire :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : M. Lequerré Jean-Jacques.

Suppléant :

Au lieu de : M. Lequerré Jean-Jacques ;

Lire : M. Lucas Horoi.

Page 10 - *Commission paritaire de concertation Etat - territoire* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Le Gayic Tuianu.

*Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes - îles du Vent* :

Au lieu de : M. Bordes Francis ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Page 11 - *Conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.)* :

Au lieu de : M. Bordes Francis ;

Lire : M. Arapari Justin.

Page 12 - *Conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT)* :

Au lieu de : M. Bordes Francis ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Commission d'agrément du code des investissements* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

*Commission spéciale du code des investissements* :

Titulaire :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Suppléant :

Au lieu de : M. Roihau André ;

Lire : M. Arapari Justin.

Page 14 - *Conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) - îles Tuamotu-Gambier* :

Au lieu de : M. Rauzy Guy ;

Lire : M. Roihau André.

*Conseil d'administration du port autonome* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : M. Hart Georges.

Page 15 - *Conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles* :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;

Lire : M. Arapari Justin.

Page 16 - *Agence pour l'emploi et la formation professionnelle* :

Au lieu de : M. Bordes Francis ;

Lire : Mme Chalmont Hilda.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1993.

Jean JUVENTIN.

**ARRÊTE n° 28-93 AT du 2 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 22-93 AT du 5 novembre 1993.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 22-93 AT du 5 novembre 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la présente session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 22-93 AT du 5 novembre 1993 est modifié comme suit :

*Comité de gestion de la maison James Norman Hall :*

*Au lieu de :* M. Bordes Francis ;

*Lire :* Mme Lagarde Haamoetini.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1993.

Jean JUVENTIN.

**ARRETE n° 29-93 AT du 2 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 12-93 AT du 16 juillet 1993.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 12-93 AT du 16 juillet 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la présente session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 12-93 AT du 16 juillet 1993 est modifié comme suit :

*Commission sur la loi d'orientation relative au pacte de progrès :*

*Au lieu de :* M. Sanquer Nicolas ;

*Lire :* Mme Lagarde Haamoetini.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1993.

Jean JUVENTIN.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Décision n° 93-678 du 12 octobre 1993 relative à la publication de la liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées après un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre (territoire de la Polynésie française)**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercices des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi susvisée ;

Vu la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 93-552 du 20 juillet 1993 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures complémentaire dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les dossiers de candidature, notamment les caractéristiques techniques d'émission indiquées dans ceux-ci ;

Vu l'avis du 30 septembre 1993 du comité technique radiophonique de Papeete sur l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées ;

Après en avoir délibéré.

Arrête, conformément à l'annexe à la présente décision, la liste des fréquences pouvant être attribuées, à la suite de l'appel aux candidatures du 2 mars 1993 susvisé, dans le territoire de la Polynésie française.

Les considérations sur le fondement desquelles cette liste est arrêtée sont indiquées ci-après.

**I. - Considérations générales**

Le présent plan de fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence porte sur le territoire de la Polynésie française.

Il concerne la bande de fréquence 87,6 à 107,2 MHz.

Le plan repose sur les principes suivants :

Les études ont été effectuées en se basant sur les recommandations du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), notamment en matière de normes d'émission. L'excursion maximale de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. L'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone de service est de 400 kHz.

Pour les besoins de la planification, le territoire a été divisé en « zones de planification » correspondant aux principaux archipels de la Polynésie française.

Les fréquences dégagées dans ces zones de planification sont déterminées en fonction des contraintes mentionnées ci-dessus et les puissances apparentes rayonnées (P.A.R.) maximales utilisables n'excèdent pas 3 kW.

## II. - Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée (P.A.R.). La puissance nominale maximale de l'émetteur ne devra pas être supérieure à la moitié de la puissance apparente rayonnée. Cependant, pour une P.A.R. fixée, le conseil pourra imposer l'utilisation d'une antenne plus élevée et d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci sera alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôle par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des sites négatifs importants, limitant de ce fait les gênes de proximité.

En cas d'émission en polarisation mixte, la P.A.R. autorisée dans une direction donnée est égale à la somme des P.A.R. émises sur chacune des polarisations horizontale et verticale.

Au cas où le conseil envisagerait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences dans des conditions techniques particulières, il définirait à nouveau la P.A.R. maximale à ne pas dépasser ainsi que les restrictions de diagramme associées.

## III. - Délai imparti aux candidats pour faire connaître la ou les fréquences demandées en application du 7° du titre IV de la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 susvisée

Les candidats inscrits sur la liste publiée au *Journal officiel* de la République française du 17 août 1993 (page 11664) disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication de la présente liste au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire connaître, par écrit, au comité technique radiophonique de Papeete, la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour l'exploitation de leur service.

Au-delà de ce délai, les souhaits des candidats ne seront pas pris en compte.

## IV. - Etapes ultérieures de la procédure

Conformément aux points 8° et suivants du titre IV de l'appel aux candidatures du 2 mars 1993 susvisé, les phases ultérieures de la procédure de délivrance des autorisations sont les suivantes :

Au vu des propositions formulées par le comité technique radiophonique, des souhaits exprimés par les candidats et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, à titre de mesure préparatoire à sa décision définitive, à une présélection des candidats, en arrêtant les fréquences qu'il envisage de leur affecter.

Il notifiera cette présélection ainsi que l'affectation de fréquences envisagée aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

La liste de ceux-ci sera affichée dans les locaux du comité technique radiophonique de Papeete (au tribunal administratif de Papeete) et publiée par voie de presse, dans deux journaux, au moins, du territoire.

Les candidats présélectionnés indiqueront par courrier recommandé adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris), avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les sites d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission. En outre, ces propositions devront indiquer l'adresse postale exacte de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte géographique.

A défaut, la candidature sera rejetée.

Le ou les site(s) proposé(s) feront l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne seront approuvés par le conseil que lorsqu'un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il aura mandaté, aura permis de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles utilisées par les services de la navigation aérienne (D.N.A.).

Cependant, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la P.A.R. ou le changement de site d'émission. Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de six semaines à

compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixera un site en application de l'article 25 de la loi.

Le refus de ce site par le candidat entraînera le rejet de sa demande.

Fait à Paris, le 12 octobre 1993.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

J. BOUTET

## ANNEXE

### 1. Zone de planification des îles du Vent

LOCALITÉS D'ÉMISSION	FRÉQUENCES (MHz)	P.A.R. maximale (W)
Tiaeri .....	97,4	500 (1)
Faaa .....	91,4 104,2	3 000 (2) 3 000 (2)
Taiarapu .....	98,3 107,0	1 000 (3) 1 000 (3)
Moorea .....	105,5	3 000 (4)

(1) Altitude au sommet des aériens inférieure à 250 mètres.  
(2) Altitude au sommet des aériens inférieure à 1 500 mètres.  
(3) Altitude au sommet des aériens inférieure à 650 mètres.  
(4) Altitude au sommet des aériens inférieure à 900 mètres.

### 2. Zone de planification des îles Sous-le-Vent

#### a) Ile de Raiatea

LOCALITÉ D'ÉMISSION	FRÉQUENCES (MHz)	P.A.R. maximale (W)
Uturoa .....	90,0 95,0	500 500

#### b) Ile de Bora-Bora

LOCALITÉ D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R. maximale (W)
Vaitape .....	102,4	300

### 3. Zone de planification des îles Marquises

#### a) Ile de Nuku-Hiva

LOCALITÉ D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R. maximale (W)
Taiohae-Paehoa .....	104,5	50

### 4. Zone de planification des îles Tuamotu

LOCALITÉ D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R. maximale (W)
Ile de Niau .....	97,4	100

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 décembre 1993 au 5 janvier 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale .....	1 deutsche Mark	61,90
Australie .....	1 dollar	72,00
Autriche .....	1 schilling	8,82
Belgique .....	1 franc belge	2,98
Canada .....	1 dollar canadien	78,90
Danemark .....	1 couronne danoise	15,85
Espagne .....	1 peseta	0,75
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar U.S.	105,90
Fidji .....	1 dollar	70,12
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	157,45
Hong Kong .....	1 dollar	13,70
Italie .....	100 liras	6,34
Japon .....	100 yens	95,33
Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,29
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	59,49
Pays-Bas .....	1 florin	55,31
Portugal .....	1 escudo	0,60
Singapour .....	1 dollar	66,47
Suède .....	1 couronne suédoise	12,65
Suisse .....	1 franc suisse	72,90

**COMMUNE DE PAPEETE**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PAPEETE  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1993**

*Travaux autorisés le 3 novembre 1993*

N° 93-139, Teihotaata Alexandre et Chong Christine, servitude Garnier - Titiro, construction d'une maison.

*Travaux autorisés le 10 novembre 1993*

N° 93-129, Carlson Hans, route de Tipaerui, construction d'un immeuble.

*Travaux autorisés le 12 novembre 1993*

N° 93-127, Varet Michelle, servitude Gucho - Paofai, aménagement d'une maison ;

N° 93-135, Atevi (S.C.I.), 15-19 rue Jeanne-d'Arc, aménagement d'un immeuble ;

N° 93-144, Hioe Tamati, chemin vicinal de Taunoa, construction d'une clôture.

*Travaux autorisés le 24 novembre 1993*

N° 93-128, Chene Victor, 52 avenue du Chef-Vairaatoa, agrandissement d'un immeuble ;

N° 93-145, Camica, servitude Pure Ora, Mission, construction d'un immeuble ;

N° 93-146, Temarii Jasmine, allée Picre-Loti, construction d'une maison ;

N° 93-147, Leau Kang Mui Lani, servitude Te Aroha, Mission, construction d'une maison ;

N° 93-148, S.P.D.T., rue Jeanne-d'Arc, rue du Général-de-Gaulle, modification d'un immeuble.

**SERVICE DE L'URBANISME****PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE  
N° 1214 MAE.AU**

*Référ.* : Arrêté n° 4292 MEA.AU du 20 octobre 1987 ;

Arrêté n° 2496 MFA.AU du 16 juin 1988 ;

Arrêté n° 5520 MAE.AU du 8 décembre 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement, dénommé "lotissement Lisson", par M. Joseph Lisson, sur la parcelle cadastrée n° 145, section D, sise à Faa'a, ayant été accomplies pour les lots numérotés 3 et 4 de la première tranche, cadastrés n° 351 et n° 352, section D, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1993.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

**PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE  
N° 1224 MAE.AU**

*Référ.* : Arrêté n° 1018 MAE.AU du 11 mars 1993 ;

Arrêté n° 5688 MAE.AU du 14 décembre 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par M. Jacques Harold Drollet d'un lotissement sur le lot 2 de la terre Tehoopoc sise à Hitiia, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1993.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,*  
F. DUPUY.

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT****CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 855 ENR.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teriimatatini a Nuu, M. Tetiarii a Amo, né à Uturoa en 1864, décédé à Opoa le 8 décembre 1918, M. Maiai Teheiuira, décédé en métropole, M. Roger Metua, dit Amaru, né le 1er septembre 1924 à Papeete, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Utc.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1993.  
Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Théodore CERAN-JERUSALEM.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la Société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-troize,

La société "PERET ET JORDA", société en nom collectif, dissoute, au capital de quarante millions de francs CFP, ayant son siège social à PAPEETE, avenue Georges-Clemenceau, immeuble Ia Ora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n° 4537-B,

A vendu à :

La société "PACIFIC BIKE SHOP" (P.B.S.), société à responsabilité limitée au capital de un million deux cent mille francs CFP (1.200.000), ayant son siège social à PIRAE, P.K. 2, ou B.P. 140.067, ARUE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n° 4977-B et identifiée sous le numéro TAHITI : 285.999,

Le droit au bail d'un local portant le n° 2 situé au rez-de-chaussée et en façade de l'immeuble dénommé "IA ORA" sis à PAPEETE, avenue Georges-Clemenceau, d'une superficie de 80 m2.

Prix : Trois millions de francs CFP (3.000.000).

Entrée en jouissance à compter rétroactivement du 1er décembre 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente publication, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial, où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 13 décembre 1993, F° 166, bordereau 4665/7.

*Pour avis,*  
Me C. VANHAECKE,  
Notaire associé à PAPEETE.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SHIELDS TAHITI IMPORTS**  
Société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP  
Siège social : Arue, P.K. 4,600  
R.C.S. : Papeete n° 3508-B

Le conseil d'administration réuni le 12 novembre 1993, statuant en application des dispositions de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a nommé M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana, en qualité d'administrateur délégué dans les fonctions de président du conseil.

Par ailleurs, M. Louis Jean TIGHELLO, demeurant à Punaauia, P.K. 9,200, a démissionné de ses fonctions de directeur général.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SULLIVAN POLYNESIE**  
Société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP  
Siège social : Arue, P.K. 4,600  
R.C.S. : Papeete n° 924-B

Le conseil d'administration réuni le 19 octobre 1993, statuant en application des dispositions de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a nommé M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana, en qualité d'administrateur délégué dans les fonctions de président du conseil.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

**S.A.R.L. PARADISE BIKES**  
Société à responsabilité limitée en liquidation  
Au capital de 1.000.000 CFP  
Siège social : PAPEETE, rue Charles-Viénot, B.P. 255  
R.C. 4441 - B  
N° TAHITI 247031

Aux termes d'une délibération en date du 8 décembre 1993, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des textes en vigueur.

Elle a nommé comme liquidateur M. Victor LAU, demeurant à FAAA, PAMATAI, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à PAPEETE, Rue Charles-Viénot, B.P. 255. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Le liquidateur.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

CASIMIR TAHITI AIRPORT DUTY FREE SHOP  
Société anonyme au capital de 5.400.000 F CFP  
Siège social : Arue, P.K. 4,600  
R.C.S. : Papeete n° 527-B

CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT  
COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR  
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DELEGUE  
(C.A. du 12 novembre 1993)

*Ancienne mention*

La BRASSERIE DUPACIFIQUE, société anonyme au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 70 B.

Représentant permanent : M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, lotissement Jambolana.

La société SHIELDS TAHITI IMPORTS, société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3508 B.

Représentant permanent : M. Louis TIGHELLO, demeurant à Punaauia, P.K. 9,200.

*Nouvelle mention*

La BRASSERIE DUPACIFIQUE, société anonyme au capital de 468.740.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 70 B.

Représentant permanent : M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara, P.K. 40,300.

M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

Le conseil, statuant en application des dispositions de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a nommé M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana, en qualité d'administrateur délégué dans les fonctions de président du conseil.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

TAHITI TUNA

Société anonyme au capital de 100.000.000 F CFP  
régie par les articles 118 à 159 de la loi  
sur les sociétés commerciales  
Siège social : Papeete, Motu Uta  
R.C.S. : Papeete n° 2.606-B

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 14 décembre 1993 a décidé de dissoudre la société à compter du même jour.

Elle a nommé M. Vincent LAW, demeurant à Papeete, rue Destremeau, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société et payer le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, Motu Uta, au siège de la société. La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse ou à Papeete, rue Destremeau, domicile du liquidateur, B.P. 169 Papeete.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce et des sociétés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT  
ET LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 octobre 1993)

Présidents	:	LEMOINE Joël PURENI Désiré
Vice-présidents	:	SOMMERS Coco PENI Marthe
Secrétaires	:	THEUREAU Henri PFENNIG Poeiti
Secrétaires adjoints	:	LAUSON Irving LEBEL Mike
Trésoriers	:	FENNINGER Etienne CHAPMAN Hinano
Trésoriers adjoints	:	ESVAN Yves SALMON Ariipaea
Assesseurs	:	PIN Chantal CHAPMAN Gisèle MIHURAA Louisa PAU Rodrigue BRUN Jean-Claude CLAISSE Maeva LE BRIS Monique

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA  
(SECTION DE FOOTBALL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 novembre 1993)

Président	: MIKLUS Denis
Vice-président	: AJONC Félix
Secrétaire - trésorier	: REICHERT Pierre
Secrétaire - trésorière adjointe	: TARAHU Cécile
Commissaires aux comptes	: CHUNGALL Nestor JOUEN Simon
Membre	: VANDAL Jean

ASSOCIATION "BUGALEW BREIZ"  
AMICALE DES BRETONS, DES DESCENDANTS  
DE BRETONS ET AMIS DE LA BRETAGNE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er octobre 1993)

Président d'honneur	: LETOQUIN Jean
Président	: LEGOUIX Paul
Vice-présidents	: JACQUES Jan LOUEDEC Jean-René
Secrétaire générale	: LEGOUIX Monique
Secrétaire générale adjointe	: BERSON Françoise
Trésorier	: LEAUSTIC Pierre
Responsable de la communication	: THEBAUT Serge
Assistants communication	: LEAUSTIC Annick GLOANEC Thierry
Responsable du groupe folklorique	: MENSIER Jean-Claude
Assistante groupe folklorique	: TANGUY-FLAMENT Esther
Relations extérieures	: CADORET Philippe KERSALE Yvon
Porte-drapeau	: ROBERT Paul

CLUB NAUTIQUE DES EQUIPAGES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 octobre 1993)

Président	: BARRAUD Jean-Paul
Secrétaire	: BELHOMME Pascal
Trésorier	: GUILLERM Marcel

ASSOCIATION MUSICALE PEHE RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 décembre 1993)

Présidente	: ROUSSET Jeanine épouse VEHIATUA
Vice-président	: REID Benjamin
Secrétaire général	: HOATA Ida
Trésorier général	: TEPAVA Edwin
Trésorier adjoint	: VEHIATUA John
Assesseur	: TAPI Murielle épouse REID

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A.  
DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 octobre 1993)

Président	: NAPUAUHI Tamatoa
Vice-présidente	: BARSINAS Delphine
Secrétaire	: KOKAUANI Marie-Antoinette
Secrétaire adjointe	: GROLEZ Rose
Trésorier	: TEIKIOTIU Pierre
Trésorière adjointe	: MENDIOLA Ida

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT  
TAIARAPU NUI DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 octobre 1993)

Président	: DALET Jacques
Secrétaire	: PICHON André
Secrétaire adjoint	: CHATEAU Michel
Trésorier	: CHEVROLET Jean-Claude
Trésorière adjointe	: TEHEIURA Josiane

COOPERATIVE SCOLAIRE DU LYCEE TECHNIQUE  
HOTELIER DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 novembre 1993)

Président	: THOMAS Pierre
Vice-président	: FERNANDEZ Audrey
Secrétaire	: DE ARTECHE Daniel
Secrétaire adjointe	: SALMON Dina
Trésorier	: SASSOT Gérard
Trésorier adjoint	: DUMONT-FILLON Alexis

ASSOCIATION TE PUNA VAI NO POPORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 1993)

Président d'honneur	: BRYANT Jacky
Présidente	: TEIHO Ahmrita
1er vice-président	: TINORUA Pierrot
2e vice-président	: TEIHO Jean
Secrétaire	: TEIHO Evelyne
Secrétaire adjointe	: KNODEL Monette
Trésorière	: MASSON Maire
Trésorière adjointe	: GRENFEIL Olga

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE POLYVALENT  
TAIARAPU NUI DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 octobre 1993)

Président	: DALET Jacques
Secrétaire	: THORAVAL Hervé
Trésorière	: TEHEIURA Josiane
Trésorier adjoint	: FERRON Bernard

## ASSOCIATION PUNA RAU TIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 novembre 1993)

Présidents d'honneur	: AVAEMAI Tiapati MAROTAU Johanna
Présidente	: PUGIBET Vahinetua
Vice-président	: TUPUAI Taaroa
Secrétaire générale	: ATAMU Elvina
Secrétaire adjointe	: CUMMINGS Sybille
Trésorière	: HATITIO Irène
Trésorier adjoint	: SAMUELA Taihia
Assesseurs	: CHAUSSIN Paion HAUMANI Nizia YAO Woun Loy dit Aloy IOTEFA Vito

COMITE ORGANISATEUR DU JOUR DE L'AN  
ET D'ACTION CULTURELLE CHINOIS  
DE POLYNESIE FRANÇAISE - COJAACCRENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 juillet 1993)

Président d'honneur	: LAU Grégoire
Président	: WANG CHEOU Félix
Vice-président	: LEE Emile
Coordinatrice	: TCHEONG Céline
Secrétaire général	: CHEONG YN Tino
Secrétaire adjointe	: SIU Emilie
Trésorier général	: MAO Jean
Trésorier adjoint	: VOTA Gérard

## ASSOCIATION TENNIS CLUB DE RURUTU - MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 1993)

Président	: TEPA Paul
Vice-président	: TEIKIEHUPOKO Eric
Secrétaire général	: KLOSOWSKI Patrick
Secrétaire adjointe	: TERIITAHY Yva
Trésorier général	: APARICIO Jean
Trésorière adjointe	: CROZE Espéranza

RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA  
DE L'A. S. DRAGON

(Effectué le samedi 11 décembre 1993)

1er lot.....n° 28.565	.....1 voiture Suzuki Swift
2e lot.....n° 40.214	.....1 voyage A/R Paris
3e lot.....n° 11.134	.....1 voyage A/R Paris
4e lot.....n° 44.394	.....1 voyage A/R Los Angeles
5e lot.....n° 19.313	.....1 voyage A/R Los Angeles
6e lot.....n° 19.656	.....1 mini-chaîne Sharp
7e lot.....n° 25.988	.....1 téléphone Sony
8e lot.....n° 54.879	.....1 meuble télé hi-fi
9e lot.....n° 11.400	.....20.000 F vêtements Tacchini
10e lot.....n° 48.581	.....1 mountain bike
11e lot.....n° 53.987	.....1 boogie surf
12e lot.....n° 40.303	.....1 repas de 10.000 F

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 novembre 1993)

Présidents d'honneur	: VERNAUDON Emile TAURUA Pita
Président	: ARAI Simon
Vice-président	: PERRY Herman
Secrétaire	: FROGIER Sylvain
Secrétaire adjoint	: MARAETFAU Alfred
Trésorier	: HUANG Martin
Trésorière adjointe	: PERRY Charlotte
Membres	: HEITAA Joseph HAAPII Gilles MARAETFAU Natua RUA Henriette PANI Manate
Responsable sportif	: ARAI Alphonse
Responsables adjoints	: TARATI Etienne HAAPUEA Auguste

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES  
PRIMAIRE ET MATERNELLE PROTESTANTES  
DE UTUROA - RAIATEARENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 octobre 1993)

Président	: TCHONG FONG Rudolphe
Vice-présidente	: GUILLOUX Yasmina
Secrétaire	: SOMMERS Yennes
Secrétaire adjointe	: SIREJEAN Noëlle
Trésorier	: LENOIR Hencere
Trésorier adjoint	: TIATIA Roger
Assesseurs	: BUTCHER Liliane BARNAVON Josiane

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEOOHU

Extraits de statuts

L'association dite Association sportive TAMARII TEOOHU  
a pour objet de réunir des amis dans un but amical, culturel et  
sportif, en particulier la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à HAAPU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETAHIO Auguste
Président	: TEMAIANA Piteta
Vice-président	: ITAIA Marcel
Secrétaire	: TAI Terii
Secrétaire adjointe	: TETAHIO Jacqueline
Trésorier	: BREYSSE Vetea
Trésorière adjointe	: TEMAIANA Marthe

Récépissé n° 93-2888 MFR/AA du 15 décembre 1993.

## LOTO NATIONAL N° 50

Premier tirage du mercredi 15 décembre 1993 : 1 9 23 34 37 42

Numéro complémentaire : 26

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	1	56.775.909
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	25	1.182.636
5 bons numéros .....	838	122.636
4 bons numéros .....	49.168	2.218
3 bons numéros .....	920.498	163

Deuxième tirage du mercredi 15 décembre 1993 : 2 5 13 21 33 46

Numéro complémentaire : 44

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	5	25.311.545
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	30	898.454
5 bons numéros .....	1.626	58.272
4 bons numéros .....	60.534	1.636
3 bons numéros .....	917.341	145

## LOTO NATIONAL N° 50

Premier tirage du samedi 18 décembre 1993 : 6 17 23 24 38 49

Numéro complémentaire : 8

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	7	29.231.454
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	14	1.412.454
5 bons numéros .....	631	108.272
4 bons numéros .....	34.818	2.490
3 bons numéros .....	642.045	254

Deuxième tirage du samedi 18 décembre 1993 : 17 20 22 29 39 47

Numéro complémentaire : 4

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	13	1.464.000
5 bons numéros .....	394	164.454
4 bons numéros .....	24.786	3.363
3 bons numéros .....	472.804	345

### AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 51

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 22 décembre 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 51/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 51/M.

*Samedi 25 décembre 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 51/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 51/S.

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 351

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 351 du mercredi 22 décembre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 351

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 351 du samedi 25 décembre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.090.909.090 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

### ASSOCIATION RAROMATAI SANTE

#### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre RAROMATAI SANTE.

Ouverte à tous, cette association a pour but la promotion de la santé aux îles Sous-le-Vent, en élaborant et en participant à des actions dont les thèmes seront choisis en fonction des besoins.

Etre aux îles Sous-le-Vent, le relais d'associations dont les buts sont identiques ou proches de ceux de RAROMATAI SANTE et dont les activités ne sont pas représentées aux îles Sous-le-Vent.

Le siège social est fixé à UTUROA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ROUSSELIN Arieta
Président	: VERGEAUD Hervé
Secrétaire	: LECLERE Guy
Secrétaire adjointe	: ROCARD Sylvie
Trésorier	: MOUTOUSSAMY Sam
Trésorier adjoint	: LAUSON Irving

Récépissé n° 2676 MFR/AA du 24 novembre 1993.

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE AHUTORU COMMUNE DE ARUE

#### Extraits de statuts

Entre les parents d'élèves de l'école maternelle communale de AHUTORU à ARUE, est fondée une association dite : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE AHUTORU - COMMUNE DE ARUE".

Elle est affiliée :

- 1° à la Fédération des associations des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie française (F.A.P.E.E.P.) ;
- 2° à la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.).

L'association a pour but de permettre à ses membres :

- a) d'apporter toute aide nécessaire à l'enfant en dehors de toutes questions relevant des autorités du service de l'éducation ;
- b) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école (sports scolaires, cantine, service médical...) ;
- c) d'étudier et de réaliser toute organisation péri et post-scolaire laïque (fêtes, journées récréatives, soirées cinématographiques, etc.) ;
- d) l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'école maternelle AHUTORU à ARUE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BONNOT Aline
Vice-président	:	TARUOURA Didier
Secrétaire	:	VITRY Jean-Dominique
Secrétaire adjointe	:	PANI Rosina
Trésorier	:	RUSZALA Raynal
Trésorier adjoint	:	PRIMA Jean-Claude

Récépissé n° 93-2886 MFR/AA du 15 décembre 1993.

SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE  
MUARAA

Extraits de statuts

Le 24 juin 1993, il a été constitué un syndicat dénommé "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MUARAA" (en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée).

Il a pour objet d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale, d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien en procédant, au besoin, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble en cas d'urgence.

Son siège social est fixé à la Sétii, B.P. 303, Papeete, rue Afarerii.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SANFORD Francis
Scrutateur	:	RAVEL Jean
Syndic	:	ESTALL Jean-Yves (pour la Sétii)

ASSOCIATION FAMILIALE TAATIRAA FETII  
MARARI - MOMIHI

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION FAMILIALE : "TAATIRAA FETII : MARARI - MOMIHI" est fondée le 17 novembre 1993.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à FAA'A.

L'association a pour but :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;

- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAITAHE Timiona dit Alfred
Vice-président	:	TEHAHE Tauturu Tonio
Secrétaire général	:	TAU Obatia
Secrétaire générale adjointe	:	TIMAU Catherine épouse RATIA
Trésorier	:	TEINAURI Jean-Michel dit Tautahi
Trésorière adjointe	:	HAUATA Teunheroro épouse SAMUERA
Assesseurs	:	TANERPAU Mélanie épouse FLOHR RATIA Taihopeetau Isabelle TEHAHE Tinihau

Récépissé n° 93-2857 MFR/AA du 13 décembre 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TEARATAPU  
(APEA PRIMAIRE)

Extraits de statuts

L'association dite TEARATAPU Apea Primaire, fondée le 13 novembre 1993, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école primaire de Apea (Papara).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DAUPHIN Daniel
Secrétaire	:	NAEHU Béthina
Trésorière	:	TIARE Noëlle
Commissaires aux comptes	:	GRAND Patricia BLAUD Jacques

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

VAIRAA Taverio, NAEHU Béthina, TIARE Noëlle, DAUPHIN Daniel, TINTILLER Florent, MATHIEL Riwan.

Récépissé n° 93-2660 MFR/AA du 3 décembre 1993.

## ASSOCIATION TIAI NUI HERE

## Extraits de statuts

Il est fondé, entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association TIAI NUI HERE".

Son siège est fixé à PAEA, au foyer TIAI NUI HERE, et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but d'assurer des moyens pédagogiques, éducatifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement du foyer d'accueil pour adolescentes. Ils peuvent notamment concerner :

- la création et la gestion de l'établissement TIAI NUI HÈRE ;
- l'aménagement et l'équipement dudit établissement ;
- la répartition et la gestion des charges financières relatives à son fonctionnement et à la rémunération des personnels ;
- l'établissement et la signature de conventions ou tout autre acte relatif à la réalisation de sa mission ;
- la mise en œuvre de toutes actions en faveur des adolescentes.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: THIREL Léa
Vice-présidente	: ARIPEU Teheira Marie
Secrétaire	: GARNIER Gérard
Secrétaire adjointe	: VERNAUDON Béatrice
Trésorière	: BESSERT Marie-Christine
Trésorier adjoint	: GOODING Francis

Récépissé n° 93-2877 MFR/AA du 14 décembre 1993.

## AMICALE TAAPUNA NUI RESIDENCE

## Extraits de statuts

L'amicale "TAAPUNA NUI RESIDENCE" a été fondée le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Son siège social se situe à Punaauia, lotissement résidentiel. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

L'amicale "TAAPUNA NUI RESIDENCE" a pour but de rapprocher, en priorité, tous les propriétaires de la résidence TAAPUNA, d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les propriétaires acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique et diverses autres manifestations d'amitié, décidées par le bureau directeur).

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, syndical ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TATARATA Marc
Vice-président	: CHAN Robert
Secrétaire	: TAPUTU Sylvie
Secrétaire adjointe	: MAU Juliette
Trésorier	: TAHUAITU Georges
Trésorier adjoint	: VAEA Rouru
Assesseurs	: TAPUTU Gustave BARON Franck LANGY Gilbert GATIEN Ramon TEAHA Samuel SING Nui-Sang

Récépissé n° 93-2920 MFR/AA du 20 décembre 1993.

## ASSOCIATION "FAMILLE TAPUTEA"

## Extraits de statuts

L'association dite "FAMILLE TAPUTEA", fondée le 30 novembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles revendiqués par nos ancêtres, sis dans tout le territoire de la Polynésie française. Comme Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Tupai, Maupiti, Mopelia.

Elle a son siège social à FAATAHI - NUNUE, île de BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEMARII Clorinda
Vice-présidente	: TEMARII Rota
Secrétaire général	: RUTAHU Véronique
Secrétaire adjointe	: TUARAE Virginia
Trésorière générale	: HARAPOI Marcia
Trésorier adjoint	: TEMARII Tihoti
Commissaires aux comptes	: TEMARII Rose RUTAHU Frédéric
Toohitu	: KONC Vahine CRIDLAND Tetuanui TEMARII Rosemonde TEMARII Vainui SIU FUN Ferman SIU FUN Louis SIU FUN Vaite
Assesseurs	: MAI Maeva SIU FUN Rolande SIU FUN Soraya TEMARII Clotilde

Récépissé n° 93-2783 MFR/AA du 6 décembre 1993.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements  
(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1992

Prix : 1.200 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES**

**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993**

Prix : 1.950 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**COLLECTIONS RELIEES**

**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro .....	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne ..... 225 frs - les mêmes renouvelées ..... 90 frs  Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne ..... 160 frs
Abonnement 6 mois .....	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an .....	4.950	7.500	9.690	13.950	